



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 juin 2004

MIN-LANG/PR (2004) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

SUEDE

Sommaire

SECTION PRELIMINAIRE	3
PARTIE I.....	7
PARTIE II.....	12
PARTIE III.....	20
Langue : SAME	20
Article 8 – Enseignement.....	20
Article 9 – Justice.....	23
Article 10 – Autorités administratives et services publics.....	25
Article 11 – Médias	27
Article 12 – Activités et équipements culturels	28
Article 13 – Vie économique et sociale.....	31
Article 14 – Echanges transfrontaliers.....	31
Langue : FINNOIS.....	32
Article 8 – Enseignement.....	32
Article 9 – Justice.....	35
Article 10 – Autorités administratives et services publics.....	37
Article 11 – Médias	38
Article 12 – Activités et équipements culturels	40
Article 13 – Vie économique et sociale.....	43
Article 14 – Echanges transfrontaliers.....	43
Langue : MEÄNKIELI	44
Article 8 – Enseignement.....	44
Article 9 – Justice.....	46
Article 10 – Autorités administratives et services publics.....	47
Article 11 – Médias	49
Article 12 – Activités et équipements culturels	50
Article 13 – Vie économique et sociale.....	52
Article 14 – Echanges transfrontaliers.....	52
Annexe 1	53
Annexe 2	54
Annexe 3	55

Remarque générale : Dans le présent rapport, nous avons autant que possible adopté les équivalents français reconnus pour les noms des organisations suédoises. En l'absence d'équivalents reconnus, nous avons simplement traduit en français les noms suédois.

SECTION PRELIMINAIRE

1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telles que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique, y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat.

Contexte historique

En Suède, la diversité ethnique et culturelle ne date pas d'hier. Les groupes qui constituent depuis longtemps des minorités dans ce pays ont activement défendu leur propre culture et leur propre langue, si bien que celles-ci sont aujourd'hui vivantes dans la société suédoise. Ces minorités nationales, désormais reconnues, sont les suivantes : les Sâmes, qui sont également des autochtones, les Finlandais de Suède, les Tornedalers, les Roms et les Juifs. Vivant en Suède depuis de longues années, elles ont tissé des liens religieux, linguistiques ou culturels, et ont la volonté de préserver leur identité. Elles pratiquent toutes leur propre langue, celle-ci existant parfois dans plusieurs variantes.

Structure constitutionnelle et administrative de l'Etat

En Suède, le pouvoir s'exerce démocratiquement à trois niveaux : au Riksdag (Parlement suédois) pour le niveau national, dans les conseils de comté pour le niveau régional et dans les municipalités pour le niveau local. A chaque niveau correspondent des devoirs et des responsabilités distincts. Les élections ont lieu tous les quatre ans et se déroulent le même jour pour les trois niveaux. Les dispositions essentielles qui régissent les attributions et les tâches du gouvernement, ainsi que les droits dont jouissent les citoyens suédois, sont garanties par la Constitution. La Loi sur l'administration locale de 1991 définit le rôle des conseils de comté et des municipalités.

Situation démographique

La Suède est un pays étendu, mais faiblement peuplé (8,9 millions d'habitants). La population n'est pas du tout répartie de façon égale, puisqu'elle est concentrée pour moitié sur trois pour cent du territoire seulement. Actuellement, huit Suédois sur dix vivent dans des conurbations situées au sud du pays, les plus vastes étant celles de Stockholm, la capitale, de Göteborg et de Malmö. La population des campagnes, en particulier dans les deux tiers nord du pays, est extrêmement clairsemée. Dans le comté de Norrbotten, qui est le plus septentrional, il y a ainsi trois habitants au kilomètre carré, contre 253 à Stockholm.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1er de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Le sâme

Il existe plusieurs variantes de la langue sâme. Trois variantes sont parlées en Suède (le sâme du nord, le sâme du Lule et le sâme du sud). Au moment de la ratification, celles-ci ont été prises en compte en tant qu'une seule et même langue minoritaire. Les Sâmes vivent principalement dans les régions où ils ont toujours vécu, c'est-à-dire sur les territoires qui s'étendent depuis Idre, dans la région de Dalarna, jusqu'à Kiruna, dans le comté de Norrbotten. Aujourd'hui, nombre d'entre eux vivent également dans les régions côtières du nord et du centre de la Suède, ainsi qu'à Stockholm. La circonscription administrative pour le sâme comprend les municipalités de Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna.

Le finnois

Le finnois est parlé dans toute la Suède, et plus particulièrement dans le comté de Norrbotten ainsi que dans la région autour du lac Mälaren, au centre du pays (vallée de Mälar). Historiquement, il s'est implanté dans la région de Norrbotten, près de la frontière avec la Finlande. Les circonscriptions administratives pour cette langue sont les cinq municipalités les plus septentrionales de la Suède, à savoir Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå.

Le meänkieli (finnois du Tornedal)

Le meänkieli est une langue régionale parlée par les habitants du Tornedal. Ces derniers, les Tornedalers, vivent en majorité dans les municipalités de Haparanda, Övertorneå et Pajala, et dans certaines parties des municipalités de Kiruna et de Gällivare. Ces municipalités constituent les circonscriptions administratives pour le meänkieli.

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme « locuteur d'une langue régionale ou minoritaire » à cette fin.

La Suède ne possède pas de données officielles sur l'origine ethnique, linguistique ou culturelle. Les chiffres indiqués ci-après reflètent des approximations. Ce sont des valeurs moyennes provenant de différentes sources, des résultats fournis par des chercheurs professionnels, des estimations faites par les groupes linguistiques correspondants, etc. Tous ces chiffres figurent dans le Projet de loi du gouvernement 1998/99:143 (Nationella minoriteter i Sverige – Les minorités nationales en Suède).

Il n'existe pas en Suède de définition officielle d'un « locuteur d'une langue régionale ou minoritaire ». La Suède applique la définition donnée dans l'article 1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ainsi, une langue régionale ou minoritaire doit être pratiquée sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat et elle doit être différente de la langue officielle. En outre, elle doit être parlée par un nombre suffisant d'individus. Si une langue ne répond pas aux critères d'implantation géographique dans le temps, elle peut toutefois être prise en compte dans le cadre de la convention en tant que langue dépourvue de territoire.

Sâme

En Suède, la population sâme comprend quinze à vingt mille personnes environ, dont quelque neuf mille locuteurs du sâme.

Les Sâmes sont un peuple indigène. Selon la Loi du Parlement sâme (Sametingslagen) (SFS 1992:1433)¹, est considérée comme Sâme toute personne qui se dit Sâme et qui pratique ou a pratiqué la langue sâme dans sa famille, ou dont les parents ou grands-parents pratiquent ou ont pratiqué le sâme chez eux, ou toute personne ayant un parent qui est ou a été inscrit sur le registre électoral du Parlement sâme.

Finnois

La population finnoise en Suède s'élève à quatre cent cinquante mille personnes environ. On estime que la moitié de cette population pratique plus ou moins le finnois. Environ seize mille locuteurs du finnois résident dans le comté de Norrbotten.

Meänkieli

Environ cinquante mille Tornedalers résident dans les municipalités de Haparanda, d'Övertorneå et de Pajala, ainsi que dans quelques parties de Kiruna et de Gällivare. Environ quarante mille d'entre eux, estime-t-on, sauraient plus ou moins le meänkieli. Dans les années cinquante, un déplacement de population considérable a eu lieu du Tornedal vers le sud du comté de Norrbotten et le reste du pays.

¹ SFS est l'abréviation de Swedish Code of Statutes (note de bas de page).

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1er de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat, et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

Romani Chib

A l'instar du sâme, les dialectes du romani chib parlés en Suède ont été ratifiés sous la forme d'une seule et même langue minoritaire.

Quarante à cinquante mille Roms vivaient en Suède. Les Roms de Suède ne forment pas une population homogène. Certains sont les descendants des communautés rom remontant au seizième siècle ; d'autres sont des Roms arrivés en Suède dans la seconde moitié du vingtième siècle. Parmi les groupes les plus anciens figurent les Calé de Suède, ou Roms finlandais. Selon les estimations, ce groupe compte entre trois mille deux cents et cinq mille cinq cents personnes. Le groupe des Voyageurs, estimé à vingt mille individus environ, remonte également au seizième siècle. La communauté rom de Suède comprend aussi quelque deux mille cinq cents Roms kalderash de Suède, dont les ancêtres ont immigré dans ce pays il y a cent ans environ. La plupart des Roms qui se trouvent en Suède, appelés Roms « non nordiques », sont estimés à quinze mille personnes environ. Ils sont arrivés dans ce pays durant les années soixante ou après. Suite à l'effondrement de l'ex-Yougoslavie, cinq mille Roms au moins, venant pour beaucoup de Bosnie-Herzégovine, ont également trouvé refuge en Suède.

Il n'existe pas de statistiques disponibles sur les personnes ayant une connaissance quelconque d'un dialecte du romani chib.

Yiddish

La communauté juive de Suède comprend vingt à vingt cinq mille individus. En font partie les personnes dont les deux parents sont d'origine juive, ou un seul parent. On estime qu'aujourd'hui trois mille membres de cette communauté maîtrisent le yiddish. Dans le cas du yiddish, il ne faut pas oublier que le nombre de locuteurs a baissé anormalement dans toute l'Europe en raison de l'Holocauste. Aujourd'hui, les congrégations juives font des efforts pour promouvoir l'emploi de cette langue en Suède.

5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les quatre points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.

Le gouvernement a indiqué qu'il entendait poursuivre son action conformément aux intentions de la politique à l'égard des minorités et à l'objectif fixé sur le plan politique (Projet de loi budgétaire pour 2004).

Dans la déclaration de politique gouvernementale qu'il a faite au Riksdag en octobre 2002, le Premier ministre a indiqué que les minorités nationales devaient être davantage écoutées et qu'un Conseil pour les questions rom devait être mis en place.

En octobre 2002, le Conseil pour les questions rom a été institué en tant qu'organisme consultatif auprès du gouvernement. Il est présidé par la Ministre pour la Démocratie et les questions d'intégration, Mme Mona Sahlin.

Depuis 2002, le gouvernement consacre chaque année sept millions de couronnes suédoises à un programme général de soutien culturel des minorités nationales. C'est le Conseil national pour les affaires culturelles qui distribue cette aide.

Cette année, un Centre culturel rom a été ouvert à Stockholm dans le but de mieux sensibiliser le grand public à la culture rom. Ce centre est financé en partie par la municipalité de Stockholm et le Conseil national pour les affaires culturelles.

Si l'on veut réaliser les objectifs fixés dans le cadre de la politique à l'égard des minorités, il faut veiller à ce que tous les besoins et les intérêts des minorités nationales soient pris en compte dans tout le pays et à tous les niveaux de la société. Cela concerne l'administration centrale, tout comme les autorités locales et régionales.

Des mesures ont été prises pour mieux faire connaître la politique à l'égard des minorités et pour discuter de la façon de la mettre en œuvre aux différents niveaux, en particulier au niveau local.

En Suède, les autorités locales disposent traditionnellement d'une grande autonomie. Ainsi, ce sont elles qui décident de la politique menée au niveau local. La Ministre pour la Démocratie et les questions d'intégration, Mme Mona Sahlin, a déclaré qu'il était très important que les autorités locales prennent en charge la politique à l'égard des minorités. Elle estime en outre que les autorités locales devraient toutes élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de cette politique au niveau local.

Afin d'informer toutes les municipalités suédoises des droits des minorités nationales et des responsabilités qui découlent de la politique à l'égard des minorités, le Ministère de la Justice, l'Association suédoise des autorités locales et la Fédération suédoise des conseils de comté ont conjointement préparé trois conférences régionales en 2003 et 2004, destinées aux responsables et aux politiques aux niveaux local et régional.

PARTIE I

1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir :

- **des copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial ;**
- **les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires ;**
- **des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.**

Les accords, traités et autres instruments juridiques internationaux n'ont pas automatiquement force de loi en Suède. Les traités signés par la Suède doivent être incorporés à la législation suédoise pour être applicables au niveau des tribunaux et des autorités publiques de ce pays. Pour cela, il existe une méthode qui consiste à intégrer le traité dans la législation suédoise en stipulant dans le texte concerné que les dispositions du traité sont directement applicables en Suède. Un traité peut également être validé par la voie de la transformation. Celle-ci implique que les clauses du traité soient traduites en suédois, puis introduites dans un acte suédois, ou que le traité soit adapté sous forme de texte de loi suédois. Si les principales clauses du traité correspondent au contenu de la législation suédoise actuelle, le législateur estime qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer une procédure particulière.

Avant même la ratification, la Suède avait adopté un grand nombre des clauses de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le biais de textes promulgués dans une grande diversité de domaines tels que l'éducation, la liberté de culte, la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination. Notons également que l'Instrument du gouvernement (chapitre 1, section 2) stipule qu'il convient de faire en sorte que les minorités ethniques, linguistiques et religieuses puissent sauvegarder et entretenir leur propre vie culturelle et sociale.

Outre les divers textes de loi ci-dessus, des mesures ont été prises dans le cadre de la politique suédoise à l'égard des minorités. Ces mesures ont été présentées dans le Projet de loi du gouvernement 1998/99:143 (Les minorités nationales en Suède). Les propositions introduites dans ce projet ont été adoptées par le Riksdag en décembre 1999 (Rapport de commission 1999/2000:KU6, Communication du gouvernement 1999/2000:69). Il a ainsi été décidé d'adopter les deux lois sur le droit d'employer le sâme, le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires, et d'accepter la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le gouvernement a ensuite ratifié les deux conventions.

La Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175) et la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176) autorisent l'emploi du sâme, du finnois et du meänkieli (finnois du Tornedal) dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires, et cela dans les régions où ces langues ont traditionnellement prospéré et continuent d'être pratiquées de façon suffisante. Ces deux lois ont été promulguées le 1er avril 2000.

La version anglaise de ces textes figure dans l'annexe 3.

2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Dans l'affirmative, veuillez mentionner leurs nom et adresse.

Le Conseil de la langue finnoise en Suède

L'Etat suédois finance le Conseil de la langue finnoise en Suède, avec le soutien de la Finlande. Cet organisme a été créé en 1975 dans le but de soutenir la recherche scientifique systématique sur la langue finnoise en Suède. Il élabore des dictionnaires, donne des conseils sur des questions concernant le finnois et propose la traduction de concepts décrivant la société suédoise. Le Conseil emploie trois personnes.

Le Parlement sâme et le Conseil de la langue sâme

En 1993, la Suède a institué un Parlement sâme dont les obligations et les compétences sont définies par la Loi du Parlement sâme. En vertu de cette dernière, le Parlement sâme est à la fois une autorité publique et l'organisme représentatif des Sâmes. L'une des tâches du Parlement consiste à conduire des recherches sur la langue sâme en Suède. Un groupe d'experts a été formé à cette fin, le Conseil de la langue sâme. Il comprend six membres et leurs substituts, qui représentent le sâme du nord, du Lule et du sud.

Le Conseil de la langue sâme a pour mission de développer cette langue en Suède. Il est chargé notamment de promouvoir la pratique du sâme dans la société, de soutenir l'emploi de cette langue tant dans la vie publique que privée, d'en établir l'orthographe, ainsi que de conseiller et de diffuser des informations sur les problèmes particuliers à cette langue et sur la langue en général.

Le Parlement sâme a récemment (février 2004) approuvé un programme d'action en faveur de la langue sâme. Ce programme comprend le lancement d'une campagne linguistique sur dix ans, laquelle doit déboucher sur une réorganisation des travaux actuellement effectués sur la langue.

Le Conseil de la langue sâme emploie trois personnes : deux consultants linguistiques et un assistant linguistique.

En mars dernier, le Parlement a reçu un Projet de loi du gouvernement concernant les règles électorales pour le Parlement sâme. Un autre Projet de loi, prévu pour mars 2005, vise à transférer un plus grand nombre de tâches au Parlement sâme, qui est actuellement administré par les Conseils administratifs des comtés et la Chambre d'agriculture. Cet autre projet fait par ailleurs une distinction plus claire entre la partie corps des élus et la partie autorité administrative du Parlement, afin que ce dernier puisse prendre en charge davantage de tâches.

Un Groupe de travail nordique a été formé en ce qui concerne la question d'une Convention sâme nordique. Il doit achever ses travaux en décembre 2005 et présentera alors un projet de convention qui sera le point de départ de négociations entre les pays nordiques et qui, espère-t-on, débouchera sur une Convention sâme. A notre connaissance, il s'agira de la toute première convention régionale s'appliquant à des questions relatives aux autochtones.

Le Conseil pour les questions rom

Depuis 1996, le gouvernement suédois coopère de façon structurée avec des organisations rom. En octobre 2002, cette coopération a été développée avec l'établissement du Conseil pour les questions rom en tant qu'organisme consultatif auprès du gouvernement. Le Conseil offre une large représentation de la communauté rom dans la mesure où il est composé de femmes et d'hommes qui représentent tous les grands groupes rom en Suède. La plupart des membres sont des Roms. En font également partie des représentants de l'Office national de l'intégration, de l'Office du Médiateur contre la discrimination, de l'Association suédoise des autorités locales et du Forum de l'Histoire vivante. Le Conseil est présidé par la Ministre pour la Démocratie et les questions d'intégration.

La mission principale du Conseil pour les questions rom est de prendre des initiatives au plan national pour soutenir les Roms dans la société suédoise. Ces initiatives doivent s'appuyer sur le fait que les Roms constituent une minorité nationale et que le romani chib a été reconnu en tant que langue minoritaire.

Les noms et les adresses des organisations ci-dessus figurent dans l'annexe 1.

3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en œuvre des recommandations que le Comité des Ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

Le présent rapport a été établi par le Ministère de la Justice, avec le concours et les commentaires de différents ministères et autorités. Conformément au souhait du gouvernement de faire participer et d'informer les minorités nationales concernées, il a été communiqué pour observations aux organisations suivantes, qui représentent les intérêts des minorités :

- Sametinget (Parlement sâme)
- Sverigefinländarnas delegation (Délégation des Finlandais de Suède)
- Svenska Tornedalingars Riksförbund – Tornionlaaksolaiset (Association tornedalienne suédoise)
- Romernas Riksförbund (Union nationale des Roms)
- Riksförbundet Roma International (Union nationale Roma International)
- Romsk Kulturförening Riksorganisation (Organisation nationale des associations culturelles rom)
- Riksorganisationen Resandefolket Romanoa (Organisation nationale des voyageurs rom)
- Föreningen Resandefolkets Riksorganisation (Organisation nationale des associations de voyageurs)
- Judiska Centralrådet (Conseil officiel des communautés juives de Suède)
- SWEBLUL, den Nationella Kommittén för Sveriges Minoritetsspråk (Bureau suédois pour les langues moins répandues)

Trois des organisations ci-dessus ont transmis des commentaires sur le rapport². Ces commentaires ont donné lieu à certaines modifications dans la version finale du rapport.

4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

En décembre 2000, le gouvernement a lancé une vaste campagne d'information sur sa politique concernant les minorités nationales auprès de l'ensemble des municipalités et des conseils de comté du pays, ainsi que d'un grand nombre d'autorités publiques. Il a également distribué, sur demande, quelques milliers d'exemplaires d'une fiche d'information aux simples citoyens et aux organisations non gouvernementales. Cette fiche est en outre disponible en anglais et en suédois sur la page d'accueil de son site Web. Par ailleurs, le texte d'une enquête sur les droits de l'homme en Suède³, dont les droits des minorités nationales, a été distribué en 2001 aux municipalités, aux autorités publiques, etc.

Le gouvernement a aussi distribué une brochure contenant la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1175) et la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176). Le texte de ces lois y est traduit en sâme du nord, du Lule et du sud, en finnois et en meänkieli.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est disponible en anglais sur le site Web du Ministère de la Justice (www.justitie.regeringen.se). Elle est également disponible sur le site Web du gouvernement consacré aux droits de l'homme (www.manskligarattigheter.gov.se).

Sur ce dernier, on trouve en outre des informations relatives aux travaux menés actuellement par le gouvernement dans le cadre de la politique à l'égard des minorités nationales. D'autre part, le Ministère de la Justice a publié, sur son site et sur celui du gouvernement consacré aux droits de l'homme, le Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suède, ainsi que la Recommandation du Comité des Ministres sur l'application de la Charte par la Suède. Les conclusions du Comité d'experts et la Recommandation du Comité des Ministres ont été traduites en suédois ainsi que dans toutes les langues minoritaires, à savoir le finnois, le meänkieli, le yiddish, le romani chib et toutes les variantes du sâme. Ces

² Ces commentaires sont fournis en pièce jointe. Ils ne sont toutefois disponibles qu'en suédois.

³ Mänskliga rättigheter i Sverige – en kartläggning (Rapport ministériel 2001:10).

documents sont également disponibles sur le site du ministère et sur celui du gouvernement consacré aux droits de l'homme.

Afin d'informer toutes les municipalités suédoises des droits des minorités nationales et des responsabilités qui découlent de la politique à l'égard des minorités, le Ministère de la Justice, l'Association suédoise des autorités locales et la Fédération suédoise des conseils de comté ont conjointement préparé une série de conférences destinées aux responsables et aux politiques aux niveaux local et régional. L'objectif visé consistait à développer les connaissances et à susciter un débat sur le rôle des municipalités et des conseils de comté dans les domaines des droits de l'homme et des droits des minorités nationales. Des responsables et des politiques de toutes les municipalités ont ainsi été conviés (ou vont l'être) à participer à l'une de ces conférences. La première conférence s'est tenue à Gothenburg en décembre 2003 et la deuxième à Stockholm, en avril 2004. La troisième et dernière conférence se déroulera à Luleå en novembre 2004.

La politique à l'égard des minorités nationales est encore assez récente et il faut du temps pour mettre en œuvre une nouvelle politique dans un domaine. Néanmoins, le gouvernement suédois poursuivra ses efforts en vue de faire de cette politique une préoccupation nationale.

5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.

Recommandation 1

Il est recommandé aux autorités suédoises de prendre des mesures immédiates afin de renforcer l'accès à l'éducation dans les langues régionales ou minoritaires, de développer des outils pédagogiques et d'améliorer la formation des enseignants à tous les niveaux d'enseignement.

En 2002, l'Agence nationale pour l'éducation a été scindée en deux agences, la nouvelle Agence nationale pour l'éducation et l'Agence nationale suédoise pour l'amélioration de l'enseignement à l'école. Cette initiative avait principalement pour but de faire apparaître les différentes tâches de ces autorités. Désormais, l'Agence nationale pour l'éducation est chargée du suivi, de l'évaluation et de l'inspection au plan national. L'Agence nationale pour l'amélioration de l'enseignement à l'école, quant à elle, doit avant tout travailler en étroite collaboration avec les municipalités pour soutenir le développement local de la qualité du travail et l'amélioration des environnements d'apprentissage. Comme il est expliqué plus précisément dans les parties II et III, cette agence est active dans les domaines de la formation des enseignants et de l'aide au développement d'outils pédagogiques pour les différentes minorités.

En mai 2003, le gouvernement a décidé de lancer un projet expérimental d'enseignement en langue maternelle pour les enfants fréquentant les classes obligatoires (SFS 2003:306). Ce projet, qui est prévu sur quatre ans, offre davantage de possibilités d'enseigner dans la langue maternelle des minorités nationales.

Recommandation 2

Il est recommandé aux autorités suédoises de créer des conditions favorables à l'emploi du sâme, du finnois et du meänkieli devant les autorités judiciaires et administratives dans les zones définies du comté de Norrbotten.

A la lumière d'un rapport de l'Université technologique de Luleå, contenant des informations précieuses sur les problèmes et les obstacles auxquels sont confrontés les citoyens lorsqu'ils emploient une langue minoritaire dans leurs relations avec les autorités, le Conseil administratif du comté de Norrbotten a proposé un certain nombre de mesures. Les progrès réalisés dans ce domaine varient selon les municipalités, compte tenu de la diversité des besoins et des contextes.

En résumé, les autorités locales et régionales n'ont pas constaté d'accroissement significatif du nombre de contacts dans une langue minoritaire depuis avril 2000. Cela ne signifie cependant pas qu'il n'est pas possible d'employer les langues minoritaires. En effet, il existe des responsables qui les connaissent dans la plupart des lieux, notamment le finnois et le meänkieli, et même en dehors des circonscriptions administratives. En ce qui concerne le sâme toutefois, les fonctionnaires compétents ne sont pas aussi nombreux.

Durant ces dernières années, les municipalités de la circonscription administrative ont préparé des plans d'action dans ce domaine. Dans les plans qu'il a élaborés pour l'année 2004, le Groupe de travail pour le suivi régional a quant à lui décidé de donner la priorité à une plus grande sensibilisation aux langues minoritaires.

Voir également la recommandation 4.

Recommandation 3

Il est recommandé aux autorités suédoises d'encourager et/ou de faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse en sâme et en meänkieli.

Le gouvernement a l'intention de constituer une commission chargée d'effectuer une enquête approfondie sur la situation de la presse écrite. Cette commission aura notamment pour tâche de réfléchir à des mesures d'amélioration de la situation pour les minorités nationales.

Recommandation 4

Il est recommandé aux autorités suédoises d'améliorer la situation de la langue finnoise hors de la circonscription administrative de cette langue, en ce qui concerne la vie publique et en particulier l'éducation.

Le gouvernement suédois a demandé à un enquêteur spécial d'établir un rapport sur la situation de la langue finnoise dans la région de Stockholm et de Mälardalen. Cet enquêteur doit lui soumettre des recommandations sur le fait de savoir si la circonscription administrative finnoise doit être étendue à la région de Stockholm et de Mälardalen. Il doit par ailleurs se pencher sur la question de savoir s'il est nécessaire d'apporter des changements à la législation actuelle. D'après le rapport établi par l'Université technologique de Luleå, les droits qui découlent de la législation n'ont pas beaucoup été mis en pratique. Si l'enquêteur constate que cela est dû à la législation elle-même, il peut proposer des changements. L'enquêteur doit présenter ses conclusions le 1er mars 2005 au plus tard.

6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations :

- **tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités ou administrations locales et régionales) ;**
- **autorités judiciaires ;**
- **organismes et associations légalement établis.**

L'information a été diffusée au travers des forums existants, tels que les entretiens de consultation entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations des minorités. Elle a également été transmise dans le cadre de conférences et publiée sur le site Web officiel du gouvernement et le site consacré aux droits de l'homme. La traduction des documents offre un autre moyen de rendre l'information plus accessible.

7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances ci-dessus dans la mise en œuvre des recommandations.

Des réunions de consultation ont lieu de façon régulière entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations des minorités.

Afin d'informer toutes les municipalités suédoises des droits des minorités nationales et des responsabilités qui découlent de la politique à l'égard des minorités, le Ministère de la Justice, l'Association suédoise des autorités locales et la Fédération suédoise des conseils de comté ont conjointement préparé une série de conférences destinées aux responsables et aux politiques aux niveaux local et régional.

PARTIE II

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la Charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 2 et 4 de la section préliminaire, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.

Mesures prises par les autorités suédoises pour les langues régionales ou minoritaires, ainsi que les langues dépourvues de territoire, conformément à l'article 7 de la Charte :

Article 7 – Objectifs et principes

1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;

Il est essentiel que les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants d'âge adulte, apprennent l'histoire des minorités nationales de leur pays, et aient une connaissance de la culture, de la langue et de la religion de ces dernières. Les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont ainsi été modifiés afin d'inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires. Celles-ci ont également été prises en compte dans la révision des plans de cours.

b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;

La Loi sur les conditions préalables aux modifications apportées aux divisions en municipalités et conseils de comté (SFS 1979:411) suffit à répondre aux exigences de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Au chapitre 1, article 1 de la loi, il est dit qu'il est acceptable de procéder à des modifications de la division du pays en municipalités si l'on estime que cela présentera un intérêt durable pour une municipalité ou une partie d'une municipalité, ou que cela présentera d'autres avantages dans une perspective plus générale. Il convient d'accorder une attention particulière à l'opinion des municipalités spécialement concernées par ces modifications. En cas d'opposition de la part d'une municipalité, une décision contraire au souhait de celle-ci ne peut être prise que si les changements s'imposent. Le point de vue de la population doit également être pris en compte de façon particulière.

Conformément à la déclaration faite dans le cadre des travaux préparatoires pour cette loi, le découpage administratif ne doit pas être modifié en l'absence de raisons sérieuses d'un point de vue objectif (Projet de loi du gouvernement 1978/79:145). Les arguments en faveur de la modification proposée, et l'importance qui doit leur être attachée compte tenu des arguments envisageables contre le changement, doivent s'appuyer sur les pratiques constatées. Les arguments pour et contre doivent être soigneusement soupesés. L'évaluation doit prendre en considération la situation de la population.

Dans ce contexte, le gouvernement estime que la législation prévoit des garde-fous suffisants pour qu'une modification du découpage administratif n'ait pas lieu si elle devait nuire à la promotion d'une langue régionale ou minoritaire.

Les divisions administratives existantes ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Suède. Les municipalités qui font partie de la circonscription du finnois et du meänkieli dans le comté de Norrbotten figurent parmi celles qui ont le plus grand nombre de résidents parlant le finnois dans la région. Dans certaines de ces communes en outre, une grande partie de la population est constituée de Tornedalers et beaucoup d'entre eux parlent le meänkieli. Ainsi, le découpage administratif existant ne s'est pas révélé handicapant pour la promotion de ces langues. En ce qui concerne les Sâmes, la population est davantage disséminée sur un grand territoire. Dans la circonscription du sâme néanmoins, elle est plus dense et plus nombreuse que dans d'autres régions. Bien qu'il existe des Sâmes en faible nombre dans beaucoup

d'autres municipalités du nord de la Suède, il n'a pas été démontré qu'il y avait là un obstacle en rapport avec le découpage administratif existant.

c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

En décembre 1999, le Riksdag (Parlement suédois) a pris une décision historique en adoptant les propositions introduites dans le Projet de loi 1998/99:143 (Les minorités nationales en Suède) (Rapport de la Commission parlementaire permanente sur la Constitution 1999/2000:KU6, Communication gouvernementale 1999/2000:69). Depuis, la Suède a mis en place une politique intégrée en ce qui concerne les minorités et a nommé un ministre pour s'en charger.

Par la suite, le gouvernement a ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La décision du Riksdag selon laquelle la Suède compte cinq langues minoritaires a constitué une avancée importante pour les minorités et les locuteurs des langues minoritaires. Elle a conféré un statut à ces langues et restauré ce qui auparavant avait été combattu au nom de la « suédisation » et de la politique d'assimilation.

Un Groupe de travail interministériel pour les questions relatives aux minorités nationales a été mis en place. Il contribuera à l'élaboration de politiques à l'égard des minorités nationales. Ses activités et ses initiatives devront être suivies et évaluées.

Un enquêteur spécial a été désigné pour étudier les conditions préalables à l'extension à la région de Stockholm et de Mälardalen de la législation actuelle sur le droit d'employer le finnois dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires, laquelle s'applique à certaines régions de la partie septentrionale de la Suède. Il doit pour cela dresser un bilan de la législation actuelle. S'il le juge nécessaire, il fera des suggestions d'amélioration de cette dernière. L'enquêteur présentera ses travaux en mars 2005.

Il existe depuis octobre 2002 un Conseil pour les questions rom, qui agit en tant qu'organisme consultatif auprès du gouvernement. Le Conseil offre une large représentation de la communauté rom dans la mesure où il est composé de femmes et d'hommes qui représentent tous les grands groupes rom en Suède. La mission principale du Conseil pour les questions rom est de prendre des initiatives au plan national pour soutenir les Roms dans la société suédoise. Ces initiatives doivent s'appuyer sur le fait que les Roms constituent une minorité nationale et que le romani chib a été reconnu en tant que langue minoritaire.

d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

La facilitation et l'encouragement de la pratique orale et écrite des langues régionales ou minoritaires sont étroitement liés aux possibilités d'apprentissage ainsi qu'à la possibilité d'employer ces langues dans la vie publique.

Droit légal à un enseignement en langue maternelle à l'école

Les élèves ayant pour langue maternelle le sâme, le finnois, le meänkieli, le romani chib ou le yiddish ont le droit de recevoir un enseignement dans cette langue à l'école. Il existe à cet égard des règles particulièrement favorables pour le sâme, le meänkieli et le romani chib. En effet, les élèves ont droit à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle même s'ils n'emploient pas celle-ci au quotidien à la maison et si leur nombre est inférieur à cinq, ce qui est l'effectif minimum exigé par les municipalités pour proposer ce type d'enseignement.

Les élèves d'origine finlandaise qui parlent le romani chib constituent le seul groupe ayant le droit de bénéficier d'un enseignement dans deux langues, à savoir le finnois et la variante finnoise du romani chib.

Médias

Les subventions publiques prévues pour la presse écrite sont régies par des règles spéciales d'attribution de crédits aux publications qui s'adressent aux minorités dans leur propre langue. Le secteur audiovisuel public (télévision et radio) est quant à lui tenu de réaliser des émissions dans les langues minoritaires.

Le Ministère suédois de la Culture prévoit de mener une enquête approfondie sur la situation de la presse écrite. La dernière enquête a été réalisée il y a dix ans ; depuis, la presse écrite a connu beaucoup de changements. La demande de publications rédigées dans les langues minoritaires s'est notamment accrue. Une importance particulière sera accordée à ce point dans l'enquête, qui doit démarrer en août 2004 et s'achever un an plus tard. L'enquête devra en outre proposer des mesures visant à améliorer la situation des médias qui s'adressent aux minorités.

La reconnaissance officielle par la Suède des minorités nationales et de leurs langues, dans le cadre de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, a eu un impact positif sur l'intérêt pour ces langues au sein des minorités nationales, mais aussi dans le grand public.

e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

Les associations nationales qui défendent les intérêts des minorités nationales permettent aux représentants de ces minorités dans différentes parties de la Suède de se retrouver et d'échanger points de vue et expériences. Le soutien financier apporté par les autorités locales et l'Etat aide en partie à tenir ces assemblées.

Le SWEBLUL (Bureau suédois pour les langues moins répandues) est le comité national suédois de l'EBLUL (Bureau européen pour les langues moins répandues). Le SWEBLUL est une association qui représente les cinq minorités nationales de la Suède. Il s'intéresse aux questions concernant l'ensemble des langues minoritaires, ce qui est apprécié dans la mesure où toutes les associations participantes y trouvent un intérêt mutuel. Sa présidence est tournante et les tâches quotidiennes d'administration sont prises en charge par un comité de travail.

Le SWEBLUL participe en outre aux entretiens de consultation entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations des minorités, et il reçoit une aide financière de l'Etat.

f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

L'enseignement et l'étude des langues régionales ou minoritaires sont prévus à tous les niveaux du système éducatif suédois. (Cela ne signifie pas nécessairement que toutes les langues minoritaires sont disponibles à tous les niveaux du système éducatif.)

- Dans les circonscriptions administratives sâmes, finnoises et meänkieli, il existe des activités préscolaires. Certaines d'entre elles, voire toutes, sont assurées dans les langues régionales.
- Un enseignement en langue maternelle est assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire, ainsi que dans le second cycle du secondaire.
- Les écoles privées bénéficiant de subventions publiques enseignent dans les langues régionales et minoritaires.
- L'école sâme assure un enseignement en sâme aux élèves de langue maternelle sâme.
- Les cours proposés dans le cadre de l'enseignement pour adultes et de la formation continue sont dispensés dans les langues régionales et minoritaires. Il n'existe toutefois pas de cours de langues en romani chib, mais certains cours portant sur d'autres matières se tiennent en romani chib à l'intention des Roms.
- Les établissements indépendants d'enseignement pour adultes assurent des cours dans les langues régionales et minoritaires.
- Les universités proposent des cours et des travaux de recherche portant sur les langues régionales et minoritaires, à l'exception du romani chib.

g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

Associations d'enseignement pour adultes

Les associations suédoises d'enseignement pour adultes assurent des cours de langue pour toutes les langues minoritaires.

Universités

Un certain nombre d'universités suédoises enseignent le finnois et le sâme. Les Universités d'Uppsala, de Luleå et d'Umeå proposent des cours et effectuent des recherches portant sur les dialectes sâmes. Des cours de finnois sont dispensés dans plusieurs universités, comme par exemple celles de Lund, Stockholm, Umeå, Uppsala et Eskilstuna.

Etablissements indépendants d'enseignement pour adultes

Plusieurs établissements de ce type enseignent les langues régionales. Un enseignement destiné aux locuteurs du romani chib, langue dépourvue de territoire, est également assuré dans certains d'entre eux. Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 8 de la partie III.

h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Selon le dernier projet de loi en date sur la politique en matière de recherche (Projet de loi du gouvernement 2000/2001:3), il est important que l'enseignement et la recherche sur les langues minoritaires et les minorités nationales se poursuivent et se développent dans le cadre de la politique à l'égard des minorités nationales. Il est par conséquent essentiel de continuer les travaux de recherche sur le sâme, le finnois et le meänkieli. Le projet de loi insiste en outre sur la nécessité de la recherche sur le romani chib et le yiddish, ainsi que sur la culture, la religion et l'histoire des minorités nationales.

La question des matières dites mineures est également abordée dans ce projet. Le Conseil national de la science a été chargé de promouvoir à l'échelon national une approche globale en matière d'affectation et d'utilisation des crédits destinés à ces matières.

Des études et des recherches sur les langues régionales ou minoritaires et/ou les cultures minoritaires ont lieu dans les universités suivantes :

Sâme : Universités d'Umeå et d'Uppsala, et Université technologique de Luleå.

Finnois : Universités de Lund, Stockholm, Uppsala et Umeå.

Meänkieli : Les études et les recherches portant sur le meänkieli sont intégrées aux études et recherches portant sur le finnois.

Études juives : Université de Lund et Institut européen d'études juives en Suède (Paideia, à Stockholm). Aucune université suédoise n'enseigne le yiddish.

Romani Chib :

Aucune université suédoise n'assure des cours de romani chib. L'Université d'Uppsala propose toutefois à partir de cet automne un nouveau cours sur la culture rom.

L'Université technologique de Luleå a pour mission particulière d'assurer la formation d'enseignants dans le cadre de la scolarité obligatoire. Les langues concernées sont le sâme, le finnois et le meänkieli.

La Fondation du jubilé de la Banque centrale a versé quarante millions de couronnes suédoises pour la création de l'Institut européen d'études juives en Suède, Paideia. Paideia propose des cours d'histoire et de religion juives, ainsi que des cours portant sur des sujets connexes.

Par ailleurs, les Universités de Malmö, Stockholm et Uppsala mènent des recherches sur les minorités nationales et les immigrants.

Il existe depuis trois ans à l'Université d'Uppsala un Forum national pour les minorités nationales, NAMIS (Forum för nationella minoriteter i Sverige). Ce forum a pour objet de collecter des informations et des résultats de recherches sur les minorités nationales et les langues minoritaires, ainsi que de diffuser des informations sur ces dernières au travers de séminaires, de cours, etc.

Le Centre culturel et linguistique finnois de l'Université de Mälardalen a été créé le 5 novembre 2002. Il est financé par le gouvernement et les autorités locales de la région de Mälardalen. Ses principales tâches consistent à enseigner le finnois et à effectuer des recherches sur cette langue, ainsi qu'à informer sur les Finlandais de Suède, leur culture, leur histoire et leurs médias en Suède. Les activités du centre ont démarré à l'automne 2003. Durant le premier semestre, il y avait soixante étudiants inscrits à différents cours.

i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Un site Web consacré à l'enseignement en langue maternelle est animé par l'Agence nationale suédoise pour l'amélioration de l'enseignement à l'école⁴. Il s'adresse principalement aux enseignants et aux élèves des pays nordiques, fournissant toutes sortes d'informations relatives à l'enseignement en langue maternelle. Ces informations sont traduites dans plusieurs langues.

Sâme

La coopération transfrontalière entre la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède est importante, tant dans le secteur privé qu'entre les associations. Le Conseil sâme, institué en 1956, et l'Institut nordique sâme (Nordiskt Sâmeskt Institut), institué en 1973, en sont des exemples. Aujourd'hui, tous les parlements sâmes en Norvège, Suède et Finlande coopèrent au sein d'une organisation commune, le Conseil du Parlement sâme. Ce dernier accorde de l'importance aux travaux sur la langue sâme.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 14 de la partie III.

Finnois

Les échanges transfrontaliers entre la Suède et la Finlande ont lieu sous toutes les formes. Ils concernent la vie économique, sociale et culturelle dans les secteurs public et privé.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'article 14 de la partie III.

Meänkieli

Une coopération transfrontalière existe dans la région du Tornedal, par l'intermédiaire du Conseil du Tornedal (Tornedalsrådet), ainsi qu'entre les municipalités transfrontalières d'Haparanda, en Suède, et de Torneå, en Finlande. L'école de langues d'Haparanda en est un exemple. La moitié des élèves qui la fréquentent viennent de Suède et l'autre moitié, de Finlande. La Suède octroie une bourse destinée aux élèves suédois, tandis que la Finlande verse une contribution pour les élèves finlandais.

Romani Chib

La Suède et la Finlande ont des échanges transnationaux dans le domaine des affaires concernant les Roms.

⁴ Ce site se trouve à l'adresse suivante : www.modersmal.skolutveckling.se/projekt/.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

Il n'y a rien dans la législation ou l'administration publique suédoise qui favorise une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence injustifiées touchant à la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et qui aurait pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Enseignement

La connaissance de cultures différentes contribue à la compréhension et au respect. Tous les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants d'âge adulte, doivent recevoir un enseignement sur l'histoire, la culture, la langue et la religion des minorités nationales du pays. Les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont été modifiés dans ce sens, afin d'inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires. Celles-ci ont également été prises en compte dans la révision des plans de cours.

Information

En décembre 2000, le gouvernement a lancé une campagne nationale d'information sur les Sâmes, population autochtone de la Suède, et sur leur culture. Le Riksdag, qui a décidé de cette campagne, a estimé qu'il s'agissait d'une affaire pressante pour l'ensemble de la population. La campagne a été conçue comme un engagement à long terme et prévue pour se dérouler sur cinq ans. Elle vise notamment à promouvoir le respect et la tolérance envers les Sâmes, ainsi qu'à développer la connaissance et la compréhension de leur culture.

La campagne d'information est actuellement dans sa dernière année. Elle consiste entre autres à faire connaître aux jeunes la culture sâme. Un projet d'information en milieu scolaire a été mis en place à cette fin. Le Ministère de l'Agriculture a ainsi réalisé une plaquette qui explique ce que c'est d'être un jeune Sâme dans la Suède d'aujourd'hui. Cette plaquette a été distribuée dans les écoles secondaires du pays. Un meeting a également été organisé dans le cadre de ce projet. Il a eu lieu le 12 mai 2004 à Stockholm et a réuni cinq cents élèves et professeurs venus d'écoles secondaires de toute la Suède pour en savoir plus sur les Sâmes et la société sâme.

Médias

Les licences de diffusion des sociétés du service public, à savoir la Télévision suédoise, la Société suédoise de diffusion et la Société suédoise d'émissions éducatives, requièrent que ces sociétés tiennent compte des minorités nationales et de leurs langues respectives. Les contrats de licence stipulent ainsi que le sâme, le finnois et le meänkieli doivent bénéficier d'un statut spécial dans la production de programmes. Depuis 2002, le romani chib doit également avoir ce statut. Un programme radiophonique dans cette langue est désormais diffusé, entre autres.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Offrir aux minorités nationales la possibilité de peser sur les décisions qui les concernent constitue un volet important de la politique suédoise à l'égard des minorités. Une série de mesures a ainsi été adoptée pour donner à ces minorités un plus grand poids dans la prise de décision publique. Au nombre de ces mesures figurent des réunions de consultation entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations des minorités. Des fonds spéciaux ont également été attribués aux organisations représentant les minorités, afin de renforcer leur capacité de participation à des décisions susceptibles de les concerner.

En Suède, les cinq groupes minoritaires disposent d'organes qui les représentent et avec lesquels le gouvernement communique. Les Finlandais de Suède, qui constituent le groupe minoritaire le plus nombreux, ont créé en 2000 la Délégation des Finlandais de Suède. L'objectif primordial de la Délégation est de défendre les intérêts de la minorité de langue finnoise en Suède dans ses relations avec le gouvernement et les autorités à propos d'affaires la concernant.

Les organismes suivants représentent les groupes minoritaires auprès du gouvernement :

- Sametinget (Parlement sâme)
- Sverigefinländarnas delegation (Délégation des Finlandais de Suède)
- Svenska Tornedalingars Riksförbund – Tornionlaaksolaiset (Association tornedalienne suédoise)
- Romernas Riksförbund (Union nationale des Roms)
- Riksförbundet Roma International (Union nationale Roma International)
- Romsk Kulturförening Riksorganisation (Organisation nationale des associations culturelles rom)
- Riksorganisationen Resandefolket Romanoa (Organisation nationale des voyageurs rom)
- Föreningen Resandefolkets Riksorganisation (Organisation nationale des associations de voyageurs)
- Judiska Centralrådet (Conseil officiel des communautés juives de Suède)
- SWEBLUL, den Nationella Kommittén för Sveriges Minoritetsspråk (Bureau suédois pour les langues moins répandues)

5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Il y a en Suède deux langues qui correspondent à la définition que la Charte donne des langues dépourvues de territoire. Ces deux langues sont le romani chib et le yiddish. Dans le cadre de la politique à l'égard des minorités nationales, ces langues reçoivent en grande partie le même traitement que les langues territoriales, exception faite des mesures régionales appliquées dans les sept municipalités de l'extrême nord. Les organisations qui représentent les minorités correspondantes participent à des réunions de consultation avec le gouvernement et les responsables gouvernementaux, et elles reçoivent pour leur action de consultation le même soutien financier que les organisations représentant les langues territoriales.

Les besoins et les conditions préalables pour les cinq langues minoritaires en Suède sont très différents. Des facteurs importants, tels que le nombre de locuteurs, le niveau d'instruction au sein du groupe ou l'existence d'une langue écrite, varient considérablement entre les langues régionales et minoritaires de la Suède. En ce qui concerne la diversité des besoins, il est jugé essentiel que les personnes visées par la politique à l'égard des minorités puissent exprimer leurs vues et leurs souhaits avant que des décisions soient prises. Pour la communauté rom, l'activité menée par le Conseil pour les questions rom constitue une forme d'influence (pour plus d'informations sur cet organisme, reportez-vous à la partie I, paragraphe 2).

Toutes les municipalités sont tenues de prévoir un enseignement en langue maternelle romani chib (y compris les variantes) et yiddish.

L'Agence nationale suédoise pour l'amélioration de l'enseignement à l'école s'est chargée de réaliser des outils pédagogiques pour les variantes du romani chib.

2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.

En 2002, le Comité sur la langue suédoise a remis un rapport au gouvernement (Projet de programme d'action pour la langue suédoise). Il a proposé la création d'une nouvelle autorité, le Conseil suédois pour les langues. Ce Conseil serait chargé, entre autres, de coordonner les actions et de gérer les questions relatives aux langues des minorités nationales. Les propositions faites par le Comité ont été transmises à un certain nombre d'autorités et d'organisations pour observations. Le gouvernement prévoit de présenter un projet de loi au Parlement en 2004.

Durant l'année 2004, le gouvernement continuera d'examiner la situation du sâme du sud. Le cas échéant, il nommera un enquêteur spécial chargé de lui fournir des informations et de faire des propositions visant à protéger et à promouvoir cette langue.

PARTIE III

Pour chaque langue régionale ou minoritaire choisie au moment de la ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte, veuillez indiquer de quelle manière les paragraphes et/ou alinéas⁵ sont appliqués.

Lorsque vous indiquez les mesures prises pour appliquer le paragraphe ou l'alinéa choisi, veuillez préciser la disposition juridique pertinente, ainsi que le territoire sur lequel elles sont applicables.

Langue : SAME

Article 8 – Enseignement

En ce qui concerne le sâme, la Suède s'est engagée à assurer l'enseignement dans les conditions suivantes :

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a.iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

b.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

e.iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

f.iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à

⁵ La liste des paragraphes et des alinéas que la Suède a ratifiés figure dans l'annexe 2.

autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Activités préscolaires, 8.1.a.iii

La Loi (SFS 1999:1175) sur le droit de pratiquer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires requiert que les municipalités des circonscriptions administratives sâmes offrent aux parents ou au tuteur d'un enfant la possibilité de placer ce dernier dans un établissement préscolaire dont les activités se déroulent en partie ou entièrement en sâme.

L'enseignement préscolaire est assuré en coopération avec l'école sâme correspondante.

Enseignement primaire, 8.1.b.iv

L'Ecole sâme (Sameskolan) assure l'enseignement du premier au sixième niveau pour les enfants qui parlent le sâme. Il existe six écoles sâmes. Conformément aux programmes scolaires (Lpo 94), l'Ecole sâme, outre les objectifs de la scolarité obligatoire, est chargée de faire en sorte que chaque élève se familiarise avec le patrimoine sâme et soit en mesure de parler, de lire et d'écrire le sâme à la fin de sa scolarité.

Le programme de la scolarité obligatoire s'applique également à l'Ecole sâme, mais cette dernière dispose en plus d'un programme spécial pour le sâme en tant que matière. Il existe des objectifs distincts selon que les élèves ont le sâme comme première ou deuxième langue.

Après le sixième niveau, les élèves de l'Ecole sâme suivent le cursus ordinaire de la scolarité obligatoire. Ils peuvent continuer à étudier le sâme en tant que langue maternelle, car cette langue est enseignée comme langue maternelle aux élèves d'origine sâme désireux de l'apprendre.

L'enseignement sâme intégré est assuré et réglementé conformément à des accords passés entre la Commission scolaire sâme et les municipalités. Les élèves d'origine sâme suivent le cursus obligatoire tout en apprenant la langue sâme et en recevant une instruction sur la culture et le mode de vie sâmes. Les matières les plus étudiées sont la langue et l'artisanat sâme, ainsi que les matières se rapportant à la société. La Suède a récemment arrêté un programme de neuf ans pour la langue sâme. Celui-ci s'applique par conséquent à l'enseignement en langue maternelle dispensé durant toute la scolarité obligatoire.

Enseignement secondaire du second cycle, 8.1.c.iv

Les élèves sâmes de toute la Suède peuvent demander leur inscription à la section sâme de l'Ecole secondaire Bokensskolan, dans la municipalité de Jokkmokk. Cette école offre la possibilité de suivre le programme ordinaire de l'enseignement secondaire du second cycle, tout en choisissant l'option Sâme. La section sâme de la Bokensskolan peut chaque année accueillir trente élèves.

Enseignement technique et professionnel, 8.1.d.iv

La Bokensskolan (voir ci-dessus, 8.1.c.iv) assure également un enseignement professionnel avec l'option Sâme. A la différence du cycle secondaire, les élèves qui suivent l'enseignement professionnel n'étudient pas les langues.

Enseignement universitaire, 8.1.e.iii

Le sâme fait l'objet d'études et de recherches dans les Universités d'Umeå et d'Uppsala. L'Université technologique de Luleå, quant à elle, forme des enseignants pour le sâme. Un cours d'interprétation a également débuté durant l'année 2003/2004. Il s'adresse aux futurs interprètes de sâme.

L'Université technologique de Luleå a dernièrement approuvé une nouvelle formation de deux ans sur la culture des minorités nationales. Cette formation a été conçue dans une optique professionnelle. Elle sera plutôt axée

sur les trois principaux groupes minoritaires du nord de la Suède, à savoir les Sâmes, les Tornedalers et les Finlandais de Suède.

Enseignement pour adultes et formation continue, 8.1.f.iii

Le Centre d'éducation sâme (Samernas utbildningscentrum) de la municipalité de Jokkmokk propose des formations pour adultes sur place et à distance. Ces formations sont techniques et professionnelles, et elles se déroulent généralement sur un ou deux ans. Elles sont dispensées dans les domaines suivants : artisanat, gestion d'entreprise, tourisme et langue et culture sâmes. Par ailleurs, un programme éducatif multimédia pour le sâme du Lule a été préparé avec la collaboration de la Société suédoise d'émissions éducatives, entre autres. Un programme semblable est également en cours de réalisation pour le sâme du nord.

Enseignement de l'histoire et de la culture, 8.1.g.

Le gouvernement suédois estime qu'il est essentiel pour tous les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants d'âge adulte, d'apprendre l'histoire des minorités nationales du pays, ainsi que la culture, la langue et la religion de ces dernières. Les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont ainsi été modifiés afin d'inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires. Celles-ci ont également été prises en compte dans la révision des plans de cours.

Par ailleurs, les établissements indépendants d'enseignement pour adultes et les associations d'enseignement pour adultes contribuent pour beaucoup à la diffusion des connaissances sur les minorités nationales et leurs langues.

Formation des enseignants, 8.1.h

L'Université technologique de Luleå a été chargée par le gouvernement de former des enseignants pour le sâme, le finnois et le meänkieli dans le cadre de la scolarité obligatoire.

L'Ordonnance sur l'enseignement supérieur (SFS 1993:100) permet aux établissements d'enseignement secondaire de dispenser une formation d'enseignant en matière de minorités nationales et de langues minoritaires. Les dispositions relatives aux examens garantissent que les élèves qui les ont réussis ont acquis les connaissances requises pour atteindre les objectifs des programmes fixés par le gouvernement.

Supervision, 8.1.i

Dans le cadre de sa mission de supervision, l'Agence nationale pour l'éducation doit suivre le développement de l'enseignement bilingue et de l'enseignement en langue maternelle pour les minorités nationales.

La Commission scolaire sâme est l'autorité administrative pour les activités des écoles nationales sâmes, ainsi que pour d'autres activités relevant de l'Ordonnance sur l'Ecole sâme et réglementées par cette dernière. Elle s'occupe des niveaux d'enseignement suivants : enseignement préscolaire, enseignement primaire sâme et enseignement sâme intégré au primaire. Elle est entièrement responsable de la gestion des écoles, de ses choix politiques et de ses finances. Elle définit également son propre programme d'activités.

Le Conseil administratif du comté de Norrbotten a créé un groupe de travail spécial chargé de veiller à la mise en œuvre à l'échelon régional des mesures prises. Ce groupe comprend des représentants des autorités locales et régionales, ainsi que des minorités nationales. Il est tenu d'établir chaque année un rapport destiné au gouvernement.

L'Université d'Uppsala, qui se trouve en dehors du territoire régional de la langue sâme, propose des études et des recherches portant sur le sâme. Par ailleurs, les associations d'enseignement pour adultes assurent des cours de sâme dans un certain nombre de localités suédoises situées en dehors des circonscriptions administratives sâmes.

Article 9 – Justice

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du sâme devant les autorités judiciaires dans les conditions suivantes :

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b. dans les procédures civiles :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :

a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Droit de s'exprimer en sâme dans les procédures pénales, les procédures civiles et les procédures devant les tribunaux administratifs, 9.1

En vertu de l'article 4 de la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires, quiconque intervient en tant que partie ou suppléant d'une partie dans une procédure judiciaire devant un tribunal a le droit d'employer le sâme au cours de la procédure, si cette dernière a un lien avec la circonscription administrative sâme. Cette disposition s'applique aux tribunaux de district et municipaux, aux tribunaux administratifs de comté, ainsi qu'à certaines cours spéciales et aux cours d'appel.

En vertu de l'article 5 de la même loi, le droit d'employer le sâme inclut pour une personne qui comparaît devant un tribunal le droit de s'exprimer dans n'importe quel dialecte sâme, de présenter des demandes orales et écrites, des preuves et autres documents relatifs à la procédure en sâme, et d'obtenir une traduction orale en sâme des demandes, preuves et documents produits dans une langue autre que le sâme. Il appartient au tribunal de faire en sorte que documents et preuves soient traduits en suédois, à condition que cela ne soit pas manifestement inutile.

Quiconque souhaite employer le sâme dans une procédure judiciaire doit, en vertu de l'article 6 de la loi, en faire la demande lorsque la procédure s'engage. Si la demande est faite plus tard, elle peut alors être rejetée. Une demande peut également être rejetée s'il apparaît à l'évidence que son objet est inapproprié. Ce droit n'entraîne pas de frais pour l'inculpé dans une procédure pénale, ou pour le plaideur dans une procédure civile ou administrative.

Les services de traduction et d'interprétation ne donnent pas lieu à des frais supplémentaires pour les personnes concernées. En effet, les coûts sont à la charge du tribunal. Afin de couvrir les frais de traduction, conformément aux Lois 1999:1175 et 1176, le gouvernement a versé un million de couronnes suédoises à l'administration judiciaire.

Validité des actes juridiques, 9.2

Selon la législation suédoise, un acte juridique ne peut être jugé irrecevable du seul fait qu'il est rédigé dans une langue régionale ou minoritaire.

Textes législatifs nationaux les plus importants, 9.3

La Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite dans les dialectes sâmes du nord, du Lule et du sud, et portée à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite.

L'administration judiciaire nationale a en outre traduit dans les trois variantes du sâme des informations relatives à cette loi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du sâme devant les autorités administratives et les services publics dans les conditions suivantes :

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a.iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

a.v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

2.b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

2.c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2.d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2.g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ;

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Emploi du sâme en public, 10.1.a.iii, 10.1.a.v, 10.1.c et 10.2.b

L'article 2 de la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires donne le droit à toute personne d'employer le sâme dans ses relations écrites et orales avec une administration dans toute situation qui implique l'exercice de l'autorité publique à son égard. Si la personne concernée dans une telle situation emploie le sâme sous une forme quelconque, l'autorité en question est tenue de lui répondre oralement en sâme. De plus, toute décision écrite relative à l'affaire doit indiquer en sâme que la décision peut être traduite oralement en sâme par l'autorité, sur demande. La loi stipule en outre que les autorités doivent s'efforcer de répondre en sâme aux sâmophones. Les autorités sont néanmoins en droit de recevoir les visiteurs sâmophones et les appels téléphoniques des sâmophones à certaines heures durant la semaine.

Ce droit s'applique aux relations avec les autorités locales et régionales telles que les conseils administratifs des comtés, les offices régionaux du ministère public, la police, le fisc, les agences pour l'emploi, les conseils de comté et les municipalités.

Par ailleurs, les municipalités de la circonscription administrative sâme sont tenues de proposer aux personnes âgées des services d'assistance dans le cadre desquels certaines activités, voire toutes, se déroulent en sâme.

Publication dans les langues régionales, 10.2.c et 10.2.d

Il est écrit dans le Projet de loi du gouvernement 1998/99:143 que les textes de loi qui concernent spécialement les droits des Sâmes en tant que minorité nationale doivent être traduits en sâme.

La Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite dans les dialectes sâmes du nord, du Lule et du sud, et portée à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite.

Formes traditionnelles de la toponymie, 10.2.g

Le Riksdag a décidé⁶ qu'il fallait penser tout particulièrement aux minorités sâme et finnoise de la Suède septentrionale en ce qui concerne les noms de lieux sur les cartes et sur les panneaux routiers. Dans les régions multilingues, la toponymie doit refléter les langues parlées. En outre, l'orthographe doit être celle qui a été adoptée par la minorité concernée.

Sur les cartes du Cadastre national, les noms de lieux sont indiqués en sâme et en finnois, en plus du suédois. L'Administration nationale des routes a quant à elle commencé en 1995 à compléter progressivement les panneaux des localités du Norrbotten et du Västerbotten par des noms en sâme et en finnois.

Traduction et interprétation, 10.4.a

Les autorités locales et régionales, y compris les municipalités et les conseils de comté, doivent prévoir des services de traduction ou d'interprétation aux fins de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus. Les frais qui découlent de la Loi 1999:1176 sont couverts par une subvention publique que gère le Conseil administratif du comté de Norrbotten.

Patronymes, 10.5

Aucune disposition de la législation suédoise n'interdit à un individu de conserver son patronyme.

La Loi sur les patronymes (SFS 1982:670) comporte des règles sur l'acquisition du patronyme. Toute personne qui souhaite porter le nom de famille de l'un de ses parents ou des deux doit en informer le bureau fiscal local. Les personnes désirant changer de patronyme doivent quant à elles s'adresser à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, qui est chargé de s'occuper des demandes de changement et de modification de patronyme. Les patronymes nouveaux doivent avoir une prononciation, une orthographe et une forme linguistique appropriées en tant que patronymes suédois. De ce point de vue, les formes linguistiques sâmes et finnoises sont considérées comme faisant partie du langage national.

⁶ Projet de loi du gouvernement 1984/85:100.

Article 11 – Médias

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du sâme dans les médias selon les conditions suivantes :

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a.iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

e.i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

f.ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Production de programmes en sâme à la télévision et à la radio, 11.1.a.iii

En Suède, les sociétés du service public sont tenues de produire des programmes pour la télévision et la radio dans les langues minoritaires. Tout comme le finnois, le meänkieli et le romani chib, le sâme doit bénéficier d'un statut spécial. Il existe différents types de productions pour la télévision : émissions pour les enfants, journaux d'information, etc. Les émissions de la Télévision suédoise en sâme se sont développées, puisqu'elles représentaient 21 heures en 1999 contre 66 en 2003.

Sámi Radio (SR Sameradion) diffuse chaque jour des actualités en langue sâme. En 2003, cette station a produit 203 heures d'émissions nationales et 261 heures d'émissions régionales.

Les sociétés du service public en Finlande, en Norvège et en Suède se sont entendues pour collaborer dans le domaine des programmes radio en sâme. Cette collaboration nordique a débouché sur une émission d'actualité de deux heures, « Ruitu » (grytan). Sámi Radio et la société de service public norvégienne NRK sont coresponsables de la diffusion de cette émission. Par ailleurs, quatre journaux d'information en sâme sont actuellement produits et diffusés quotidiennement en collaboration avec NRK et la société de service public finlandaise YLE. Deux d'entre eux sont destinés à la Suède. La Radio suédoise a également entamé avec NRK un échange de programmes radio en sâme du sud et du Lule. L'un des deux programmes de ce type diffusés en Suède est ainsi produit par NRK. En contrepartie, NRK a le droit d'exploiter des programmes produits par la Radio suédoise. La collaboration nordique permet de mieux refléter le caractère multiculturel de la société sâme dans les émissions de Sámi Radio.

Filmpool Nord est le centre régional de ressources pour la production de films et de vidéos du comté de Norrbotten. C'est aussi un centre de production de films régionaux. Des courts-métrages et des documentaires sur le peuple sâme y ont été produits par des Sâmes et d'autres Suédois. L'Institut suédois du film a confié à Filmpool Nord le rôle d'agent régional pour la coproduction de films régionaux. Cette mission n'implique cependant pas une limitation quant aux thèmes et aux contenus de la production, car il n'est pas possible d'associer des critères linguistiques particuliers à l'aide financière consentie. De plus, ce type de production se concrétise souvent sous la forme d'une coproduction transnationale.

Encouragement et facilitation de la production et de la diffusion, 11.1.d

Les licences de diffusion des sociétés du service public, à savoir la Télévision suédoise, la Société suédoise de diffusion et la Société suédoise d'émissions éducatives, requièrent que ces sociétés tiennent compte des minorités nationales et de leurs langues respectives. Les contrats de licence stipulent que le sâme doit bénéficier d'un statut spécial.

Amélioration des conditions pour la presse écrite, 11.1.e.i)

Les subventions publiques prévues pour la presse écrite sont régies par des règles spéciales d'attribution de crédits aux publications qui s'adressent aux minorités dans leur propre langue. Les publications en langue sâme peuvent obtenir ces subventions par l'intermédiaire du Parlement sâme.

Le Conseil national pour les affaires culturelles, chargé de distribuer les subventions, tient spécialement compte des minorités lors de l'attribution de fonds publics à des publications culturelles.

Le Ministère suédois de la Culture prévoit de mener une enquête approfondie sur la situation de la presse écrite. La dernière enquête a été réalisée il y a dix ans ; depuis, la presse écrite a connu beaucoup de changements. La demande de publications rédigées dans les langues minoritaires s'est notamment accrue. Une importance particulière sera accordée à ce point dans l'enquête, qui doit démarrer en août 2004 et s'achever un an plus tard. L'enquête devra en outre proposer des mesures visant à améliorer la situation des médias qui s'adressent aux minorités.

Egalité des aides financières accordées aux médias de langue sâme, 11.1.f.ii)

Voir le point 11.1.d.

Droit de réception des médias des pays voisins, 11.2

Il n'existe aucune restriction à la liberté de réception directe d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire.

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du sâme dans le domaine culturel selon les conditions suivantes :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

- b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
- c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;**
- d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**
- e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;**
- f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;**
- g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;**
- h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.**

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Encouragement des activités culturelles, 12.1.a

Voir le point 12.1.a dans la partie consacrée au finnois.

Le peuple sâme possède une tradition culturelle riche, qui est étroitement liée à la nature. La musique, l'artisanat et les vêtements en font partie intégrante, tout comme une culture orale dont les racines sont lointaines.

La tâche essentielle du Parlement sâme consiste à promouvoir une culture sâme vivante. Par l'intermédiaire de son Conseil culturel, le Parlement sâme distribue les subventions publiques, les ressources du Fonds sâme, ainsi que d'autres moyens mis à la disposition des Sâmes, de leur culture et de leurs organisations. Les bénéficiaires sont notamment le Théâtre sâme, la Fondation pour l'artisanat sâme, la Bibliothèque sâme et le journal sâme *Tidningen Samefolket*. Dans le budget actuel, trois magazines bénéficient également d'une aide financière.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, 12.1.b

Le Conseil national pour les affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités lorsqu'il attribue des crédits pour des œuvres littéraires et des publications culturelles.

Par ailleurs, cet organisme propose que le centre FilmPool Nord (voir le point 11.1.a.iii) encourage à l'avenir de nouvelles formes d'écriture et de production de scénarios. Selon l'Institut suédois du film, la production de scénarios et le développement de cette activité devraient probablement susciter un intérêt, notamment parmi les jeunes.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans d'autres langues, 12.1.c

Voir le point 12.1.b (Conseil national pour les affaires culturelles).

Des pièces créées dans d'autres langues ont été traduites en sâme, puis adaptées et jouées en sâme sur la scène du Théâtre sâme.

Organismes chargés d'organiser des activités culturelles, 12.1.d

Le Conseil national pour les affaires culturelles est chargé de soutenir la culture en Suède, y compris celle des minorités nationales. Comme il est indiqué au point 12.1.a, le Conseil culturel du Parlement sâme joue un rôle important en ce qui concerne la culture sâme.

Favoriser la mise à disposition d'un personnel sâmphone, 12.1.e

Le Parlement sâme comprend un Conseil culturel qui traite la plupart des questions relatives aux activités culturelles sâmes. Il tient lieu à la fois d'autorité publique et d'organisme représentatif des Sâmes. Son personnel maîtrise le sâme et le suédois. Plusieurs membres savent également le finnois et le meänkieli, langues minoritaires.

Encouragement à la participation de représentants des sâmphones, 12.1.f

Les Sâmes jouissent d'une large autonomie dans le domaine culturel, qu'ils doivent au Parlement sâme. Ce dernier reçoit une aide de l'Etat pour les activités culturelles, laquelle est distribuée par le Conseil culturel au sein du Parlement sâme. Il est libre de faire des suggestions dans tous les domaines qui lui semblent d'un intérêt particulier pour la vitalité de la culture sâme.

Par ailleurs, le Conseil sâme, organisation non gouvernementale, est un forum où les Sâmes peuvent s'exprimer sur les points qui les concernent.

Voir aussi le point 12.1.f dans la partie consacrée au finnois.

Archives, 12.1.g

En 2000, le gouvernement a créé une commission chargée d'examiner les questions relatives à l'archivage. Cette commission avait notamment pour tâche de trouver des moyens appropriés pour conserver les documents existants dans les langues minoritaires. Elle devait commencer par faire l'inventaire des documents, en indiquant où ils se trouvaient, sous quelle forme ils existaient et dans quelles conditions ils étaient accessibles au public.

Les propositions faites par la commission ont été transmises à un certain nombre d'autorités et d'organisations pour observations. Le gouvernement prévoit de présenter une communication écrite au Parlement en 2004.

Conseils pour les langues, 12.1.h

Voir le point 2 de la partie I (Conseil de la langue sâme).

Activités culturelles en dehors de la région, 12.2

L'une des tâches du Conseil national pour les affaires culturelles est de promouvoir la diversité culturelle et les échanges culturels entre les différentes cultures du pays⁷.

Par ailleurs, le gouvernement estime qu'il est essentiel pour tous les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants d'âge adulte, d'apprendre l'histoire des minorités nationales du pays, ainsi que la culture, la

⁷ Projet de loi du gouvernement 1996/97:3, Communication gouvernementale 1996/97:129.

langue et la religion de ces dernières. Les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont ainsi été modifiés afin d'inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires. Celles-ci ont également été prises en compte dans la révision des plans de cours.

Article 13 – Vie économique et sociale

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du sâme dans les domaines économique et social selon les conditions suivantes :

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

Aucune loi suédoise n'interdit ou ne limite l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans un document relatif à la vie économique ou sociale.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

La Suède s'est engagée :

a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui la lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Coopération concernant toutes les minorités nationales

Les pays nordiques⁸ ont conclu des accords portant sur la coopération culturelle, la coopération entre les autorités locales et le droit de tout citoyen d'un pays nordique de pratiquer sa propre langue dans les autres pays nordiques.

En 2001, le Conseil des ministres des pays nordiques a décidé d'inclure le sâme dans la Convention sur les langues nordiques. Cette décision n'est pas encore entrée en vigueur.

La coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture entre la Finlande, la Suède et la Norvège s'inscrit dans le cadre du traité de coopération culturelle conclu en 1971 entre les cinq pays nordiques. Elle est mise en œuvre par des institutions et des comités placés sous la tutelle du Conseil des ministres des pays nordiques. La plupart des mesures prises par ce Conseil concernent les divers secteurs de la culture, de l'information et de l'éducation, dans lesquels la langue est un élément central. Citons par exemple l'aide financière à la traduction littéraire, la collaboration entre les conseils des langues nordiques et la plate-forme d'enseignement des langues, NORDMÅL. En ce qui concerne les langues elles-mêmes, le Conseil des ministres des pays nordiques a un programme spécifique.

⁸ Finlande, Suède, Danemark, Norvège et Islande.

Il existe entre la Suède, la Finlande et la Norvège des contacts en ce qui concerne l'échange d'expériences dans le domaine de la politique à l'égard des minorités nationales.

Coopération concernant les Sâmes en particulier

Les échanges transfrontaliers sont courants entre les Sâmes, surtout dans la région frontalière de la Finlande, de la Suède et de la Norvège, où le sâme est parlé. Les Parlements sâmes de la Finlande, de la Suède et de la Norvège collaborent dans plusieurs domaines. Ils disposent aujourd'hui d'une organisation de coopération, le Conseil du Parlement sâme. Les Sâmes de Russie font partie de cette organisation en tant qu'observateurs. Le Conseil du Parlement sâme tient compte des intérêts des Sâmes au-delà des frontières nationales. La principale tâche commune est celle qui concerne la langue. Chaque Parlement national sâme dispose de son propre conseil linguistique. Celui-ci coopère, avec les Sâmes de Russie, au sein du Conseil de la langue sâme, organe commun qui dépend du Conseil du Parlement sâme. Le Conseil de la langue sâme a une tâche importante qui consiste à élaborer des normes communes pour les dialectes sâmes au Sápmi. Il s'agit par exemple d'harmoniser les variantes pratiquées dans les divers pays et la terminologie, ainsi que de créer des banques lexicographiques.

Parmi les autres forums de coopération transnationale figurent le Conseil sâme et l'Institut nordique sâme (Nordiskt Samiskt institut), qui sont deux ONG.

Les activités du Conseil sâme sont financées par le Conseil des ministres des pays nordiques. Le Conseil sâme est une organisation non gouvernementale commune aux Sâmes de Finlande, de Norvège, de Russie et de Suède, dont la mission consiste à défendre les intérêts du peuple sâme dans les domaines économique, social et culturel. Il est représenté au Conseil arctique en tant qu'ONG. La section suédoise du Conseil sâme est financée par le ministère suédois des affaires étrangères.

L'une des missions de l'Institut nordique sâme consiste à améliorer la situation de la population sâme sur les plans social, judiciaire et économique, au moyen de la recherche et de l'information.

Les pays nordiques se sont entendus pour coopérer à la diffusion d'émissions radiophoniques et à la production de programmes télévisés en sâme.

Langue : FINNOIS

Article 8 – Enseignement

En ce qui concerne le finnois, la Suède s'est engagée à assurer l'enseignement dans les conditions suivantes :

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a.iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

b.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

f.iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Activités préscolaires, 8.1.a.iii

La Loi sur le droit de pratiquer le finnois devant les autorités administratives et judiciaires requiert que les municipalités des circonscriptions administratives finnoises offrent aux parents ou au tuteur d'un enfant la possibilité de placer ce dernier dans un établissement préscolaire dont les activités se déroulent en partie ou entièrement en finnois.

La circonscription administrative pour le finnois comprend les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå, qui se trouvent toutes dans le nord de la Suède.

Enseignement primaire et secondaire, 8.1.b.iv et 8.1.c.iv

Le finnois peut être enseigné en tant que langue maternelle dans l'enseignement primaire et secondaire. Durant l'année scolaire 1999/2000, un enseignement en finnois langue maternelle a été dispensé dans 111 municipalités sur 289, dans le cadre de la scolarité obligatoire. Il n'y a pas de chiffres disponibles pour les années plus récentes.

Il apparaît que les utilisateurs du finnois langue maternelle ne constituent plus le groupe majoritaire en Suède. Selon les dernières statistiques, 11 400 élèves environ sont en droit de bénéficier d'un enseignement en langue maternelle. Or 4800 d'entre eux seulement ont fait usage de ce droit. Le chiffre moyen des élèves ayant le droit à un enseignement en langue maternelle et choisissant de faire valoir ce droit est de 51 pour cent. La proportion de Finlandais de Suède qui font valoir ce droit est faible par rapport à d'autres groupes. Cela peut s'expliquer de différentes manières. D'après l'Agence nationale suédoise pour l'amélioration de l'enseignement à l'école, l'une des raisons est que le lien avec la Finlande s'est distendu dans la deuxième et la troisième génération des Finlandais de Suède. On peut également tenir compte du fait que le finnois n'est plus considéré comme une langue très utile aux élèves. L'Agence souligne combien il est important de faire comprendre aux enfants l'intérêt de la langue. Cela peut se faire au travers de différentes activités, comme par exemple dans le cadre du Programme d'échanges North Plus.

Huit écoles privées suédo-finlandaises ont dispensé un enseignement bilingue durant l'année scolaire 2002/2003.

Il y a tout juste dix ans, les classes bilingues suédois et finnois étaient très répandues dans les écoles dépendant des municipalités. Leur nombre a malheureusement beaucoup diminué depuis.

En mai 2003 cependant, le gouvernement a décidé de lancer un projet expérimental d'enseignement en langue maternelle pour les enfants fréquentant les classes obligatoires (SFS 2003:306). Ce projet, qui est prévu sur quatre ans, offre davantage de possibilités d'enseigner dans la langue maternelle des minorités nationales.

Enseignement technique et professionnel, 8.1.d.iv

L'enseignement en langue maternelle doit être proposé à tous les élèves qui parlent le finnois en famille, à condition qu'au moins cinq élèves de la même municipalité le demandent. Cette disposition s'applique à la scolarité obligatoire ainsi qu'au second cycle du secondaire, l'enseignement technique et professionnel étant inclus.

Enseignement universitaire, 8.1.e.iii

Voir le point 8.1.e.iii dans la partie consacrée au sâme.

Comme nous l'avons vu précédemment (partie II, 1, article 7.1.h), il existe un centre culturel et linguistique finnois à l'Université de Mälardalen. Ce dernier, créé le 5 novembre 2002, est financé par le gouvernement et les autorités locales de la région de Mälardalen. Ses principales tâches consistent à enseigner le finnois et à effectuer des recherches sur cette langue, ainsi qu'à informer sur les Finlandais de Suède, leur culture, leur histoire et leurs médias en Suède. Les activités du centre ont démarré à l'automne 2003. Durant le premier semestre, il y avait soixante étudiants inscrits à différents cours.

Enseignement pour adultes et formation continue, 8.1.f.iii

L'Association nationale des Finlandais de Suède entretient des relations étroites avec trois établissements indépendants d'enseignement pour adultes qui donnent des cours de finnois. Ces établissements se trouvent à Haparanda, Skövde (Axevalla) et Gothenburg. Par ailleurs, la minorité finlandaise de Suède participe largement aux activités des associations d'enseignement pour adultes. L'Association nationale des Finlandais de Suède coopère avec l'une de ces associations, l'ABF, et elle est représentée au sein de son conseil d'administration. Les groupes minoritaires qui fréquentent les associations d'enseignement pour adultes afin de compléter le cycle de neuf ans de la scolarité obligatoire sont principalement les Finlandais de Suède et les Roms finlandais.

Enseignement de l'histoire et de la culture, 8.1.g.

Voir le point 8.1.g dans la partie consacrée au sâme.

Formation des enseignants, 8.1.h

Voir le point 8.1.h dans la partie consacrée au sâme.

Supervision, 8.1.i

Voir le point 8.1.i dans la partie consacrée au sâme.

Enseignement dans les territoires autres que les territoires régionaux, 8.2

Depuis les grandes vagues d'immigration finlandaise des années soixante et soixante-dix, on trouve beaucoup de Finlandais de Suède ailleurs que dans les circonscriptions administratives finnoises de la Suède septentrionale. L'enseignement en finnois est assuré à tous les niveaux en dehors des territoires régionaux. L'un des objectifs du Conseil finno-suédois pour l'éducation (Finsk-svenska utbildningsrådet) est de faciliter la situation de la minorité finlandaise de Suède en matière d'éducation.

Article 9 – Justice

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du finnois devant les autorités judiciaires dans les conditions suivantes :

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a. dans les procédures pénales :

ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b. dans les procédures civiles :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :

a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Droit de s'exprimer en finnois dans les procédures pénales, les procédures civiles et les procédures devant les tribunaux administratifs, 9.1

En vertu de l'article 4 de la Loi sur le droit d'employer le finnois devant les autorités administratives et judiciaires, quiconque intervient en tant que partie ou suppléant d'une partie dans une procédure judiciaire devant un tribunal a le droit d'employer le finnois au cours de la procédure, si cette dernière a un lien avec la circonscription administrative finnoise. Cette disposition s'applique aux tribunaux de district et municipaux, aux tribunaux administratifs de comté, ainsi qu'à certaines cours spéciales et aux cours d'appel.

En vertu de l'article 5 de la même loi, le droit d'employer le finnois inclut pour une personne qui comparaît devant un tribunal le droit de s'exprimer en finnois, de présenter des demandes orales et écrites, des preuves et autres documents relatifs à la procédure en finnois, et d'obtenir une traduction orale en finnois des demandes, preuves et documents produits dans une langue autre que le finnois. Il appartient au tribunal de faire en sorte que documents et preuves soient traduits en suédois, à condition que cela ne soit pas manifestement inutile.

Quiconque souhaite employer le finnois dans une procédure judiciaire doit, en vertu de l'article 6 de la loi, en faire la demande lorsque la procédure s'engage. Si la demande est faite plus tard, elle peut alors être rejetée. Une demande peut également être rejetée s'il apparaît à l'évidence que son objet est inapproprié. Ce droit n'entraîne pas de frais pour l'inculpé dans une procédure pénale, ou pour le plaideur dans une procédure civile ou administrative.

Les services de traduction et d'interprétation ne donnent pas lieu à des frais supplémentaires pour les personnes concernées. En effet, les coûts sont à la charge du tribunal. Afin de couvrir les frais de traduction, conformément aux Lois 1999:1175 et 1176, le gouvernement a versé un million de couronnes suédoises à l'administration judiciaire.

Validité des actes juridiques, 9.2

Selon la législation suédoise, un acte juridique ne peut être jugé irrecevable du seul fait qu'il est rédigé dans une langue régionale ou minoritaire.

Textes législatifs nationaux les plus importants, 9.3

La Loi sur le droit d'employer le finnois devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite en finnois et portée à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite.

L'administration judiciaire nationale a en outre traduit en finnois des informations relatives à cette loi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du finnois devant les autorités administratives dans les conditions suivantes :

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a.iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

a.v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

2.b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

2.c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2.d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2.g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ;

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Emploi du finnois en public, 10.1.a.iii, 10.1.a.v, 10.1.c et 10.2.b

L'article 2 de la Loi sur le droit d'employer le finnois devant les autorités administratives et judiciaires donne le droit à toute personne d'employer le finnois dans ses relations écrites et orales avec une administration dans toute situation qui implique l'exercice de l'autorité publique à son égard. Si la personne concernée dans une telle situation emploie le finnois, l'autorité en question est tenue de lui répondre oralement en finnois. De plus, toute décision écrite relative à l'affaire doit indiquer en finnois que la décision peut être traduite oralement en finnois par l'autorité, sur demande. La loi stipule en outre que les autorités doivent s'efforcer de répondre en finnois aux finnophones. Les autorités sont néanmoins en droit de recevoir les visiteurs finnophones et les appels téléphoniques des finnophones à certaines heures durant la semaine.

Ce droit s'applique aux relations avec les autorités locales et régionales telles que les conseils administratifs des comtés, les offices régionaux du ministère public, la police, le fisc, les agences pour l'emploi, les conseils de comté et les municipalités.

Par ailleurs, les municipalités de la circonscription administrative finnoise sont tenues de proposer aux personnes âgées des services d'assistance dans le cadre desquels certaines activités, voire toutes, se déroulent en finnois.

La possibilité pour les personnes âgées de langue finnoise de bénéficier de services d'assistance en finnois a également de l'importance en dehors de la circonscription administrative finnoise. En 2000, le gouvernement a demandé au Conseil national pour la santé et l'assistance sociale de faire un rapport sur la façon dont les municipalités suédoises organisent et mettent en œuvre l'assistance aux personnes âgées parlant le finnois. En juin 2001, le Conseil a présenté son rapport (« Äldreomsorg för finsktalande i Sverige »). Le résumé et la conclusion de ce document ont été traduits en finnois.

Publication dans les langues régionales, 10.2.c et 10.2.d

Il est écrit dans le Projet de loi du gouvernement 1998/99:143 que les textes de loi qui concernent spécialement les droits des minorités nationales doivent être traduits en sâme, en finnois et en meänkieli.

La Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite en finnois et en meänkieli, et portée à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite.

Formes traditionnelles de la toponymie, 10.2.g

Voir le point 10.2.g dans la partie consacrée au sâme.

Traduction et interprétation, 10.4.a

Voir le point 10.4.a dans la partie consacrée au sâme.

Patronymes, 10.5

Voir le point 10.5 dans la partie consacrée au sâme.

Article 11 – Médias

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du finnois dans les médias selon les conditions suivantes :

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a.iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

c.i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

e.i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

f.ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale

ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Production de programmes en finnois à la télévision et à la radio, 11.1.a.iii

Les licences de diffusion des sociétés du service public, à savoir la Télévision suédoise, la Société suédoise de diffusion et la Société suédoise d'émissions éducatives, requièrent que ces sociétés tiennent compte des minorités nationales et de leurs langues respectives. Tout comme le sâme, le meänkieli et le romani chib, le finnois doit bénéficier d'un statut spécial. La Télévision suédoise diffuse quotidiennement des émissions en finnois. Il existe différents types de productions dans ce domaine : journaux d'information, émissions pour les enfants, documentaires, etc. En 2003, la Télévision suédoise a diffusé 84 heures d'émissions en finnois.

Les émissions en finnois à la Radio suédoise relèvent d'une unité distincte, SR Sisuradio. Celle-ci a pour responsabilité de produire des émissions nationales, mais aussi régionales et locales. Sisuradio est également responsable des émissions en meänkieli. Ces dernières années, le service offert aux auditeurs de langue finnoise s'est amélioré en raison de l'accroissement de la diffusion analogique en finnois en 2000 et 2001. Sisuradio propose également une diffusion numérique sur l'Internet, ce qui rend les émissions plus accessibles. Les échanges avec les auditeurs indiquent que ceux-ci sont de plus en plus nombreux à se servir de l'Internet. Durant les deux dernières années, les émissions en finnois et en meänkieli ont atteint le même niveau. En 2003, on a recensé 5679 heures de diffusion sur le réseau numérique, 621 heures de diffusion nationale sur le réseau analogique (riksradion) et 1754 heures de diffusion régionale sur ce même réseau.

La Télévision suédoise et la Radio suédoise sont des sociétés indépendantes qui prennent en charge leur budget et leur programmation sans intervention directe de l'Etat. Au sein de ces sociétés, on est très sensible à l'importance des programmes en finnois. Les deux sociétés déclarent même qu'elles en ont parfaitement conscience.

Encouragement pour une chaîne de télévision en finnois, 11.1.c.i

Différents accords passés entre la Finlande et la Suède ont permis de retransmettre les émissions de la Télévision suédoise en Finlande et celles de la Télévision finlandaise, en Suède. L'échange est fondé sur le principe de la réciprocité. Ainsi, la Finlande supporte les coûts qui se présentent en Finlande, tandis que la Suède supporte ceux qui se présentent en Suède. Cet échange s'est concrétisé par la transmission d'une chaîne finlandaise à Stockholm, au moyen du réseau hertzien, ainsi que dans vingt-six autres localités, au moyen du câble. L'audience globale potentielle pour l'ensemble des émissions correspondantes est de 2,5 millions de téléspectateurs.

Encouragement et facilitation de la production et de la diffusion, 11.1.d

Voir le point 11.1.a.iii ci-dessus.

Amélioration des conditions pour la presse écrite, 11.1.e.i)

Les subventions publiques prévues pour la presse écrite sont régies par des règles spéciales d'attribution de crédits aux publications qui s'adressent aux minorités dans leur propre langue. Les journaux en langue finnoise Ruotsin Sanomat, Ruotsin Suomalainen et Haparandabladet (ce dernier étant partiellement rédigé en meänkieli) bénéficient d'une aide à la diffusion par l'intermédiaire du Conseil des subventions à la presse.

Voir également le point 11.1.e.i dans la partie consacrée au sâme.

Le Conseil national pour les affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités lorsqu'il attribue des crédits pour des publications culturelles.

Egalité des aides financières accordées aux médias de langue finnoise, 11.1.f.ii)

Voir le point 11.1.a.iii ci-dessus.

Droit de réception des médias des pays voisins, 11.2

Il n'existe aucune restriction à la liberté de réception directe d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire.

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du finnois dans le domaine culturel selon les conditions suivantes :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le

nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Encouragement des activités culturelles, 12.1.a

Le Conseil national pour les affaires culturelles est chargé de mettre en œuvre la politique culturelle nationale définie par le gouvernement et le Riksdag. Il alloue des subventions publiques aux opérateurs culturels dans les domaines tels que le théâtre, la danse, la musique, la littérature, les bibliothèques publiques, les revues culturelles, les musées, les expositions et l'art. L'une des tâches qui lui incombent consiste à promouvoir les rencontres entre cultures différentes en Suède. Le Conseil national pour les affaires culturelles doit aussi tenir spécialement compte des minorités lorsqu'il attribue des crédits publics pour des œuvres littéraires et des publications culturelles. Depuis le début de l'année 2000, les crédits destinés aux minorités ont ainsi augmenté d'un million de couronnes suédoises.

Il existe une maison d'édition qui s'adresse aux Finlandais de Suède. Elle s'appelle Finn Kirja et son but est principalement non lucratif. Finn Kirja bénéficie depuis des années de l'aide financière du Conseil national pour les affaires culturelles.

Le Conseil suédois de la langue finnoise et le Théâtre de Finlande sont deux institutions culturelles importantes qui reçoivent des subventions du gouvernement suédois.

A la demande du gouvernement, le Conseil national pour les affaires culturelles a étudié les moyens d'offrir un espace suffisant aux cultures sâme, finnoise, finnoise du Tornedal, rom et juive dans l'environnement culturel suédois. Suite au rapport⁹ qu'il a soumis au gouvernement au printemps 2001, un soutien public particulier a été apporté à la langue et à la culture des minorités nationales. Chaque année, le gouvernement consacre sept millions de couronnes suédoises à la culture de façon générale. Ce budget est aussi destiné en particulier aux enfants et aux jeunes, aux projets du Théâtre du Tornedal de Pajala, aux activités culturelles finnoises, au soutien de la culture rom et au renforcement de l'aide en faveur de la culture sâme. Les subventions publiques sont distribuées par le Conseil national pour les affaires culturelles.

L'un des objectifs de la Fondation culturelle suédoise et finlandaise est de promouvoir la culture d'expression finnoise en Suède.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, 12.1.b

Depuis 1961, sur la base d'un accord conclu avec la Finlande, la Suède soutient la traduction en langue suédoise de certains ouvrages spécialisés écrits en finnois. Les travaux sont effectués par le Comité d'experts pour la traduction de la littérature spécialisée finnoise en suédois (Expertkommittén för översättning av finsk facklitteratur till svenska).

La mission du Conseil national pour les affaires culturelles qui consiste à tenir spécialement compte des minorités pour l'attribution de crédits à la littérature et aux publications culturelles a également de l'importance dans ce contexte.

Il existe parmi les Finlandais de Suède des amateurs de l'écriture qui font preuve de dynamisme. L'Association des écrivains de langue finnoise en Suède (Föreningen Sverigefinska Skribenter), qui est une organisation non gouvernementale, publie de temps à autre des anthologies avec le soutien financier du Conseil national pour les affaires culturelles.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans d'autres langues, 12.1.c

Le fonds des bibliothèques suédoises suffit aux besoins des Finlandais de Suède en ce qui concerne la littérature d'expression suédoise ou autre, traduite en finnois.

⁹ De nationella minoriteterna och kulturlivet (2001:4), Statens Kulturråd.

Le Conseil national pour les affaires culturelles a récemment présenté un rapport d'enquête sur l'accès à la littérature finnoise dans les bibliothèques publiques. Ce document contient des propositions d'amélioration de la situation.

Organismes chargés d'organiser des activités culturelles, 12.1.d

Sur ce point, la Suède remplit ses obligations en finançant le Conseil national pour les affaires culturelles, autorité centrale chargée de soutenir la culture en Suède, et donc également la culture des minorités nationales. Le Conseil a notamment pour tâche de promouvoir les rencontres entre cultures différentes en Suède.

Encouragement à la participation de représentants des finnophones, 12.1.f

La Suède sollicite depuis longtemps les organisations non gouvernementales en les faisant participer aux travaux des commissions parlementaires. Cela est également vrai pour les organisations qui représentent les minorités nationales.

La politique suédoise à l'égard des minorités nationales comporte un aspect important, à savoir qu'elle permet aux personnes visées d'exprimer leurs vues et leurs souhaits avant que des décisions soient prises. A cet égard, les réunions de consultation entre les représentants du gouvernement et ceux des organisations des minorités sont particulièrement appréciables.

Les représentants des minorités nationales sont dans une certaine mesure impliqués dans les activités qui les concernent, comme le montrent les récents rapports émanant du Conseil national pour les affaires culturelles et de l'Agence nationale pour l'éducation, par exemple.

Un groupe de travail régional a été constitué sous l'autorité du Conseil administratif du comté de Norrbotten afin de veiller à l'application des mesures régionales. Ce groupe comprend des représentants des municipalités, des conseils de comté et des locuteurs du sâme, du finnois et du meänkieli.

Des crédits spéciaux ont été alloués aux organisations représentant les minorités nationales afin de conforter leur influence dans les domaines et sur les questions qui les concernent.

Archives, 12.1.g

L'Institut de la Finlande (Finlandsinstitutet) à Stockholm, qui est un institut culturel finlandais, est financé par l'Etat finlandais avec la participation de la Suède. Il possède une bibliothèque finno-suédoise.

En ce qui concerne l'examen des questions relatives à l'archivage, voir le point 12.1.g dans la partie consacrée au sâme.

Depuis quelques années, les Finlandais de Suède disposent de leurs propres archives : les Archives des Finlandais de Suède (Sverigefinländarnas arkiv). Créées en 1977, ces archives reçoivent chaque année une aide financière de la part des Archives nationales.

Conseils pour les langues, 12.1.h

Le Conseil de la langue finnoise en Suède a été institué en 1975. Il emploie trois linguistes. Sa principale mission consiste à défendre et à promouvoir le finnois en Suède. Il collabore avec le Conseil de la langue suédoise et avec son homologue en Finlande pour le finnois.

Voir aussi la partie II, 2.

Activités culturelles en dehors de la région, 12.2

A la fin des années soixante et soixante-dix, beaucoup de Finlandais ont émigré en Suède, s'installant dans tout le pays. L'Association nationale des Finlandais de Suède (Sverigefinska Riksförbundet) comprend dix sections et environ 155 clubs qui s'efforcent de répondre aux besoins sociaux, culturels et autres de leurs membres. Elle reçoit une aide financière de la part de l'Office national de l'intégration.

Voir aussi le point 12.2 dans la partie consacrée au même.

Article 13 – Vie économique et sociale

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du finnois dans les domaines économique et social selon les conditions suivantes :

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

Aucune loi suédoise n'interdit ou ne limite l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans un document relatif à la vie économique ou sociale.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

La Suède s'est engagée :

a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui la lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

La Finlande et la Suède partagent une longue histoire. En effet, les deux pays ne formaient qu'un seul Etat de 1100 à 1809. Elles ont également des langues communes. Le suédois est une langue officielle en Finlande et le finnois, une langue minoritaire en Suède. Par conséquent, il est normal que les Conseils qui existent pour le finnois et pour le suédois dans les deux pays collaborent entre eux.

Le Conseil finno-suédois pour l'éducation (Finsk-svenska utbildningsrådet) a reçu pour mission de faciliter la situation de la minorité finlandaise de Suède en matière d'éducation, ainsi que de promouvoir une meilleure connaissance et compréhension de l'histoire et du patrimoine culturel communs à la Finlande et à la Suède.

Il existe un groupe de travail finno-suédois au niveau du gouvernement. Ce groupe s'occupe notamment de la situation du finnois en Suède et du suédois en Finlande, ainsi que d'autres questions d'intérêt commun concernant les minorités nationales.

Une coopération transfrontalière a lieu depuis des décennies entre des organisations finno-suédoises en Suède et d'autres organisations en Finlande. Pohjola-Norden, Finlandssamfundet et Svenska Finlands Folkting en sont des exemples. Pour la minorité finlandaise de Suède, cette coopération est importante, car elle permet de protéger et de développer la langue et la culture.

Voir aussi l'article 14 dans la partie consacrée au même (coopération concernant toutes les minorités nationales).

Langue : MEÄNKIELI

Article 8 – Enseignement

En ce qui concerne le meänkieli, la Suède s'est engagée à assurer l'enseignement dans les conditions suivantes :

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a.iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou

b.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

f.iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Activités préscolaires, 8.1.a.iii

La Loi sur le droit de pratiquer le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires requiert que les municipalités des circonscriptions administratives meänkieli offrent aux parents ou au tuteur d'un enfant la possibilité de placer ce dernier dans un établissement préscolaire dont les activités se déroulent en partie ou entièrement en meänkieli.

La circonscription administrative pour le meänkieli comprend les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå, qui se trouvent toutes dans le nord de la Suède.

Enseignement primaire, 8.1.b.iv

Un enseignement en meänkieli langue maternelle est proposé dans trois des cinq circonscriptions administratives concernées par la loi SFS 1999:1176. Une municipalité a toutefois indiqué qu'il n'y avait aucune demande d'enseignement du meänkieli.

A Pajala et à Övertorneå, où le finnois et le meänkieli sont tous deux enseignés, le nombre des participants est quasiment le même pour les deux langues.

Enseignement secondaire du second cycle, 8.1.c.iv

Une seule municipalité proposait l'enseignement en meänkieli à ce niveau avant le 1er avril 2000, lorsque la loi est entrée en vigueur. On en compte deux depuis cette date.

Il est prévu qu'en 2004 deux élèves suivent un enseignement en meänkieli langue maternelle dans deux municipalités (Pajala et Övertorneå).

En outre, tout le personnel de l'école de Pajala (enseignants inclus) doit suivre cet automne une formation de trois jours au meänkieli. Un cours universitaire de meänkieli (sur cinq semaines) sera également proposé aux participants.

Enseignement technique et professionnel, 8.1.d.iv

Voir le point 8.1.d.iv dans la partie consacrée au finnois.

Enseignement universitaire, 8.1.e.iii

Voir le point 8.1.e.iii dans la partie consacrée au sâme.

Enseignement pour adultes et formation continue, 8.1.f.iii

Voir le point 8.1.f.iii dans la partie consacrée au finnois. Le meänkieli est parfois intégré à l'enseignement ordinaire du finnois dans les établissements d'enseignement des langues finno-ougriennes.

Dans les années quatre-vingt-dix, seize étudiants ont terminé avec succès leurs cursus de meänkieli à l'Université technologique de Luleå (cursus de cinq à vingt semaines). Par ailleurs, un cours consacré à la langue et à l'histoire du Tornedal a été assuré de 1996 à 1999. Douze étudiants l'ont suivi avec succès durant cette période.

En 2001, dix étudiants (dont quatre enseignants d'Övertorneå) ont terminé avec succès un cours de meänkieli à l'Université technologique de Luleå (cours sur dix semaines).

En ce qui concerne les établissements indépendants d'enseignement pour adultes, l'établissement du Tornedal entretient des relations étroites avec les Tornedalers qui parlent le meänkieli.

Enseignement de l'histoire et de la culture, 8.1.g.

Voir le point 8.1.g dans la partie consacrée au sâme.

Formation des enseignants, 8.1.h

Voir le point 8.1.h dans la partie consacrée au sâme.

Supervision, 8.1.i

Voir le point 8.1.i dans la partie consacrée au sâme.

Enseignement dans les territoires autres que les territoires régionaux, 8.2

Les locuteurs du meänkieli sont en grande partie concentrés dans la circonscription administrative définie par la loi 1999 :1176. Aucune demande notable n'a été déposée en vue d'assurer un enseignement en meänkieli ailleurs que dans cette région. La langue suscite toutefois davantage d'intérêt depuis qu'elle a été reconnue en tant que langue minoritaire, en décembre 1999.

Les associations d'enseignement pour adultes ont quelquefois assuré des cours de meänkieli ailleurs que dans les territoires régionaux.

L'organisation Meän Akateemi/Academia Tornedaliensis propose des cours de meänkieli dans toute la région Nordkalotten.

Article 9 – Justice

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du meänkieli devant les autorités judiciaires dans les conditions suivantes :

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b. dans les procédures civiles :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :

a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Droit de s'exprimer en meänkieli dans les procédures pénales, les procédures civiles et les procédures devant les tribunaux administratifs, 9.1

En vertu de l'article 4 de la Loi sur le droit d'employer le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires (SFS 1999:1176), quiconque intervient en tant que partie ou suppléant d'une partie dans une procédure judiciaire devant un tribunal a le droit d'employer le meänkieli au cours de la procédure, si cette dernière a un lien avec la circonscription administrative meänkieli. Cette disposition s'applique aux tribunaux de district et municipaux, aux tribunaux administratifs de comté, ainsi qu'à certaines cours spéciales et aux cours d'appel.

En vertu de l'article 5 de la même loi, le droit d'employer le meänkieli inclut pour une personne qui comparaît devant un tribunal le droit de s'exprimer en meänkieli, de présenter des demandes orales et écrites, des preuves et autres documents relatifs à la procédure en meänkieli, et d'obtenir une traduction orale en meänkieli des demandes, preuves et documents produits dans une langue autre que le meänkieli. Il appartient au tribunal de faire en sorte que documents et preuves soient traduits en suédois, à condition que cela ne soit pas manifestement inutile.

Quiconque souhaite employer le meänkieli dans une procédure judiciaire doit, en vertu de l'article 6 de la loi, en faire la demande lorsque la procédure s'engage. Si la demande est faite plus tard, elle peut alors être rejetée. Une demande peut également être rejetée s'il apparaît à l'évidence que son objet est inapproprié. Ce droit n'entraîne pas de frais pour l'inculpé dans une procédure pénale, ou pour le plaideur dans une procédure civile ou administrative.

Les services de traduction et d'interprétation ne donnent pas lieu à des frais supplémentaires pour les personnes concernées. En effet, les coûts sont à la charge du tribunal. Afin de couvrir les frais de traduction, conformément aux Lois 1999:1175 et 1176, le gouvernement a versé un million de couronnes suédoises à l'administration judiciaire.

Validité des actes juridiques, 9.2

Selon la législation suédoise, un acte juridique ne peut être jugé irrecevable du seul fait qu'il est rédigé dans une langue régionale ou minoritaire.

Textes législatifs nationaux les plus importants, 9.3

La Loi sur le droit d'employer le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires a été traduite en meänkieli et portée à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite.

L'administration judiciaire nationale a en outre traduit en meänkieli des informations relatives à cette loi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du meänkieli devant les autorités administratives dans les conditions suivantes :

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a.iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

a.v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

2.b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

2.c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2.d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

2.g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires ;

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Emploi du meänkieli en public, 10.1.a.iii, 10.1.a.v, 10.1.c et 10.2.b

L'article 2 de la Loi sur le droit d'employer le meänkieli devant les autorités administratives et judiciaires donne le droit à toute personne d'employer le meänkieli dans ses relations écrites et orales avec une administration dans toute situation qui implique l'exercice de l'autorité publique à son égard. Si la personne concernée dans une telle situation emploie le meänkieli, l'autorité en question est tenue de lui répondre oralement en meänkieli. De plus, toute décision écrite relative à l'affaire doit indiquer en meänkieli que la décision peut être traduite oralement en meänkieli par l'autorité, sur demande. La loi stipule en outre que les autorités doivent s'efforcer de répondre en meänkieli aux personnes parlant le meänkieli. Les autorités sont néanmoins en droit de recevoir les visiteurs parlant le meänkieli et les appels téléphoniques des personnes parlant le meänkieli à certaines heures durant la semaine.

Ce droit s'applique aux relations avec les autorités locales et régionales telles que les conseils administratifs des comtés, les offices régionaux du ministère public, la police, le fisc, les agences pour l'emploi, les conseils de comté et les municipalités.

Par ailleurs, les municipalités de la circonscription administrative du meänkieli sont tenues de proposer aux personnes âgées des services d'assistance dans le cadre desquels certaines activités, voire toutes, se déroulent en meänkieli.

La circonscription administrative du meänkieli englobe les municipalités de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå.

Publication dans les langues régionales, 10.2.c et 10.2.d

Voir le point 10.2.c dans la partie consacrée au finnois.

Formes traditionnelles de la toponymie, 10.2.g

Voir le point 10.2.g dans la partie consacrée au sâme.

Traduction et interprétation, 10.4.a

Voir le point 10.4.a dans la partie consacrée au sâme.

Patronymes, 10.5

Voir le point 10.5 dans la partie consacrée au sâme.

Article 11 – Médias

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli dans les médias selon les conditions suivantes :

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a.iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

e.i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

f.ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Production de programmes en meänkieli à la télévision et à la radio, 11.1.a.iii

En Suède, les sociétés du service public sont tenues entre autres de produire des programmes pour la télévision et la radio dans les langues minoritaires. Tout comme le finnois, le sâme et le romani chib, le

meänkieli doit bénéficier d'un statut spécial. Il existe différents types de productions : émissions pour les enfants, journaux d'information, etc.

En 2003, la Télévision suédoise a diffusé sept heures d'émissions en meänkieli.

Les émissions en finnois à la Radio suédoise relèvent d'une unité distincte, SR Sisuradio. Celle-ci a pour responsabilité de produire des émissions nationales, mais aussi régionales et locales. Sisuradio est également responsable des émissions en meänkieli. Ces dernières années, le service offert aux auditeurs de langue finnoise s'est amélioré en raison de l'accroissement de la diffusion analogique en finnois en 2000 et 2001.

Voir aussi le point 11.1.c.i dans la partie consacrée au finnois.

Encouragement et facilitation de la production et de la diffusion, 11.1.d

Les licences de diffusion des sociétés du service public, à savoir la Télévision suédoise, la Société suédoise de diffusion et la Société suédoise d'émissions éducatives, requièrent que ces sociétés tiennent compte des minorités nationales et de leurs langues respectives. Le meänkieli doit à ce titre bénéficier d'un statut spécial.

Encouragement de la presse écrite, 11.1.e.i

Voir le point 11.1.e.i dans la partie consacrée au finnois.

Egalité des aides financières accordées aux médias de langue meänkieli, 11.1.f.ii

Voir le point 11.1.f.ii dans la partie consacrée au sâme.

Droit de réception des médias des pays voisins, 11.2

Les Tornedalers souhaitent recevoir les médias produits en finnois. Le paragraphe 11.2 de la partie consacrée au finnois, sur la liberté de réception directe des émissions radiodiffusées et télévisées des pays voisins, s'applique également au meänkieli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli dans le domaine culturel selon les conditions suivantes :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Encouragement des activités culturelles, 12.1.a

Voir le point 12.1.a dans la partie consacrée au finnois.

Le Théâtre du Tornedal, qui est un théâtre amateur dynamique dans la région du Tornedal, présente des pièces en meänkieli et en suédois. Depuis 2002, il reçoit chaque année de la part de l'Etat un soutien financier qui s'élève à un million de couronnes suédoises. Le gouvernement prévoit en outre d'accroître ce soutien en 2005.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, 12.1.b

Le Conseil national pour les affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités lorsqu'il attribue des crédits publics pour des œuvres littéraires et des publications culturelles.

Organismes chargés d'organiser des activités culturelles, 12.1.d

Le Conseil national pour les affaires culturelles a pour mission de soutenir la culture en Suède. Ce soutien s'applique aux minorités nationales (voir le point 12.1.d dans la partie consacrée au finnois).

La Meän Akateemi/Academia Tornedaliensis est une fondation qui propose diverses activités culturelles ainsi que des cours de langue. Par ailleurs, elle publie des ouvrages en meänkieli. Cette fondation remplit en quelque sorte le rôle de conseil linguistique informel pour le meänkieli.

Encouragement à la participation de représentants des locuteurs du meänkieli, 12.1.f

Voir le point 12.1.f dans la partie consacrée au finnois.

Archives, 12.1.g

Voir le point 12.1.g dans la partie consacrée au sâme.

Activités culturelles en dehors de la région, 12.2

Les activités culturelles liées au Tornedal se déroulent principalement dans la région du Tornedal.

Voir aussi le point 12.2 dans la partie consacrée au sâme.

Article 13 – Vie économique et sociale

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli dans les domaines économique et social selon les conditions suivantes :

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

Aucune loi suédoise n'interdit ou ne limite l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans un document relatif à la vie économique ou sociale.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

La Suède s'est engagée :

a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui la lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Au Tornedal, la coopération transfrontalière a lieu par l'intermédiaire du Conseil du Tornedal (Tornedalsrådet), ainsi qu'entre les municipalités frontalières de Torneå en Finlande et d'Haparanda en Suède. La coopération bilatérale est régie par le Traité d'administration de la Torne, qui est un cours d'eau frontalier¹⁰.

Voir aussi l'article 14 dans la partie consacrée au sâme.

¹⁰ Gränsälvsöverenskommelsen om förvaltningen av Torneälv.

ANNEXES

Annexe 1

Sametinget

Parlement sâme
Adolf Hedinsvägen 58
SE- 981 33 KIRUNA, SUEDE
Téléphone : + 46 980 780 30
Fax : + 46 980 780 31
Courrier électronique : information@sametinget.se
www.sametinget.se

Sverigefinska språknämnden

Conseil de la langue finnoise en Suède
BP 20057
SE-104 60 STOCKHOLM, SUEDE
Téléphone : + 46 8 - 462 06 16 (service d'assistance), +46 8 - 462 92 32
Fax : + 46 8 442 42 15
Courrier électronique : konttori@kielilautakunta.se
www.spraknamnd.se

Rådet för Romska Frågor

Conseil pour les questions rom
Justitiedepartementet
SE-103 33 STOCKHOLM
Téléphone : + 46 8 405 10 00

Annexe 2

La Suède a ratifié les articles suivants de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Partie III.

Sâme	Finnois	Meänkieli		
8.1.a.iii)	8.1.a.iii)	8.1.a.iii)	Enseignement	
8.1.b.iv)	8.1.b.iv)	8.1.b.iv)		
8.1.c.iv)	8.1.c.iv)	8.1.c.iv)		
8.1.d.iv)	8.1.d.iv)	8.1.d.iv)		
8.1.e.iii)	8.1.e.iii)	8.1.e.iii)		
8.1.f.iii)	8.1.f.iii)	8.1.f.iii)		
8.1.g	8.1.g	8.1.g		
8.1.h	8.1.h	8.1.h		
8.1.i	8.1.i	8.1.i		
8.2	8.2	8.2		
9.1.a.ii)	9.1.a.ii)	9.1.a.ii)		Justice
9.1.a.iii)	9.1.a.iii)	9.1.a.iii)		
9.1.a.iv)	9.1.a.iv)	9.1.a.iv)		
9.1.b.ii)	9.1.b.ii)	9.1.b.ii)		
9.1.b.iii)	9.1.b.iii)	9.1.b.iii)		
9.1.c.ii)	9.1.c.ii)	9.1.c.ii)		
9.1.c.iii)	9.1.c.iii)	9.1.c.iii)		
9.1.d	9.1.d	9.1.d		
9.2	9.2	9.2		
9.3	9.3	9.3		
10.1.a.iii)	10.1.a.iii)	10.1.a.iii)	Autorités administratives et services publics	
10.1.a.v)	10.1.a.v)	10.1.a.v)		
10.1.c	10.1.c	10.1.c		
10.2.b	10.2.b	10.2.b		
10.2.c	10.2.c	10.2.c		
10.2.d	10.2.d	10.2.d		
10.2.g	10.2.g	10.2.g		
10.4.a	10.4.a	10.4.a		
10.5	10.5	10.5		
11.1.a.iii)	11.1.a.iii)	11.1.a.iii)		Médias
	11.1.c.i)			
11.1.d	11.1.d	11.1.d		
11.1.e.i)	11.1.e.i)	11.1.e.i)		
11.1.f.ii)	11.1.f.ii)	11.1.f.ii)		
11.2	11.2	11.2		
12.1.a	12.1.a	12.1.a	Activités et équipements culturels	
12.1.b	12.1.b	12.1.b		
12.1.c	12.1.c			
12.1.d	12.1.d	12.1.d		
12.1.e				
12.1.f	12.1.f	12.1.f		
12.1.g	12.1.g	12.1.g		
12.1.h	12.1.h			
12.2	12.2	12.2		
13.1.a	13.1.a	13.1.a		Vie économique et sociale
14.a	14.a	14.a	Echanges transfrontaliers	
14.b	14.b	14.b		
46	46	43		

Swedish Code of Statutes



SFS 1999:1175

Published:
on 17 December 1999

Act concerning the right to use the Sami language in dealings with public authorities and courts

promulgated on 9 December 1999.

In accordance with a decision by the Riksdag, the following is enacted.

Scope of the Act

Section 1 This Act governs dealings with local government and state regional and local public authorities operating in a geographical area that wholly or partly coincides with the administrative area for Sami.

The administrative area for Sami (the administrative area) refers to Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk and Kiruna municipalities.

The Act also applies to dealings with county administrative courts, district courts, lands tribunals, environmental courts or maritime courts with ambits that wholly or partly coincide with the administrative area.

The right to use the Sami language in dealings with public authorities

Section 2 A private individual is entitled to use the Sami language in his/her oral and written dealings with a public authority in matters concerning the exercise of public authority in relation to him/her, provided the matter is connected with the administrative area.

If the private individual uses the Sami language in such a matter, the authority is obliged to give an oral answer in Sami. A decision in writing in a matter of this nature shall contain information in Sami that the decision may be orally translated into Sami by the authority at the request of the individual.

The authority shall strive in other respects, too, to use the Sami language with Sami speakers.

Section 3 The public authorities may prescribe special times and a special place for visits and telephone calls from Sami speakers.

The right to use the Sami language in dealings with courts of law

Section 4 Any person who is a party to or a representative of a party to a case or a matter at a court of law is entitled to use Sami during the hearing

of the case or matter, provided the said case or matter is connected with the administrative area.

The right to use Sami also extends to the courts where a judgment or an order is appealed in a case or matter referred to in the first paragraph.

Section 5 The right to use the Sami language in court cases or matters, includes the right to submit documents and written evidence in Sami, the right to have documents pertaining to the case or matter orally translated and the right to speak Sami in oral hearings before the court. The court shall translate documents and written evidence into Swedish unless this is clearly unnecessary.

In its other dealings, too, the court shall strive to use Sami for Sami-speaking parties or representatives of parties.

Section 6 Persons wishing to use Sami during the court hearing of a case or matter as provided in Section 4, must so request at the opening of the case or matter or when the party is to make his/her first statement in the case or matter. If a request to use Sami is presented later, it may be rejected.

A request to use Sami may also be rejected if it is clearly for improper purposes.

Section 7 If a party or a representative of a party is permitted to use Sami in court proceedings, an interpreter shall be called in under the provisions of Chapter 5 Sections 6-8 and Chapter 33 Section 9 of the Code of Judicial Procedure and Sections 50-52 of the Administrative Court Procedure Act (1971:291).

Sami in pre-school activities and care of the elderly

Section 8 When a municipality in the administrative area offers pre-school places in accordance with Chapter 2 a Sections 1 and 7 of the Education Act (1985:1100), the municipality shall offer children whose guardian so requests the option of a pre-school place in activities which are wholly or partly carried on in Sami.

Section 9 A municipality in the administrative area shall offer those who so request the option of having all or parts of the services and care provided by the elder care system carried out by personnel who have a command of Sami.

Exceptions

Section 10 If there are special reasons for doing so the Government may prescribe that a specific authority accountable to the Government shall be exempted from applying Section 2. Correspondingly, by authority of the Government, county council assemblies and municipal councils may exempt local government authorities accountable to them.

This Act enters into force on 1 April 2000. It applies to cases and matters at courts of law instituted after entry into force of the Act.

SFS 1999:1175

On behalf of the Government

GÖRAN PERSSON

ULRICA MESSING
(Ministry of Culture)



SFS 1999:1176

Published:
on 17 December 1999

Act concerning the right to use Finnish and Meänkieli in dealings with public authorities and courts

promulgated on 9 December 1999.

In accordance with a decision by the Riksdag, the following is enacted.

Scope of the Act

Section 1 This Act governs dealings with local government and state regional and local public authorities operating in a geographical area that wholly or partly coincides with the administrative area for Finnish and Meänkieli.

The administrative area for Finnish and Meänkieli (the administrative area) refers to Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala and Övertorneå municipalities.

The Act also applies to dealings with county administrative courts, district courts, lands tribunals, environmental courts or maritime courts with ambits that wholly or partly coincide with the administrative area.

The right to use Finnish and Meänkieli in dealings with public authorities

Section 2 A private individual is entitled to use Finnish or Meänkieli in his/her oral and written dealings with a public authority in matters concerning the exercise of public authority in relation to him/her, provided the matter is connected with the administrative area.

If the private individual uses Finnish or Meänkieli in such a matter, the authority is obliged to give an oral answer in Finnish or Meänkieli respectively. A decision in writing in a matter of this nature shall contain information in Finnish or Meänkieli that the decision may be orally translated into Finnish or Meänkieli respectively by the authority at the request of the individual.

The authority shall strive in other respects, too, to use Finnish or Meänkieli respectively with Finnish or Meänkieli speakers.

Section 3 The public authorities may prescribe special times and a special place for visits and telephone calls from Finnish or Meänkieli speakers respectively.

The right to use Finnish and Meänkieli in dealings with courts of law

Section 4 Any person who is a party to or a representative of a party to a case or a matter at a court of law is entitled to use Finnish or Meänkieli during the hearing of the case or matter, provided the said case or matter is connected with the administrative area.

The right to use Finnish or Meänkieli also extends to the courts where a judgment or an order is appealed in a case or matter referred to in the first paragraph.

Section 5 The right to use Finnish or Meänkieli in court cases or matters, includes the right to submit documents and written evidence in Finnish or Meänkieli, the right to have documents pertaining to the case or matter orally translated into Finnish and Meänkieli respectively and the right to speak Finnish or Meänkieli in oral hearings before the court. The court shall translate documents and written evidence into Swedish unless this is clearly unnecessary.

In its other dealings, too, the court shall strive to use Finnish or Meänkieli respectively for Finnish or Meänkieli-speaking parties or representatives of parties.

Section 6 Persons wishing to use Finnish or Meänkieli during the court hearing of a case or matter as provided in Section 4, must so request at the opening of the case or matter or when the party is to make his/her first statement in the case or matter. If a request to use Finnish or Meänkieli is presented later, it may be rejected.

A request to use Finnish or Meänkieli may also be rejected if it is clearly for improper purposes.

Section 7 If a party or a representative of a party is permitted to use Finnish or Meänkieli in court proceedings, an interpreter shall be called in under the provisions of Chapter 5 Sections 6-8 and Chapter 33 Section 9 of the Code of Judicial Procedure and Sections 50-52 of the Administrative Court Procedure Act (1971:291).

Finnish or Meänkieli in pre-school activities and care of the elderly

Section 8 When a municipality in the administrative area offers pre-school places in accordance with Chapter 2 a Sections 1 and 7 of the Education Act (1985:1100), the municipality shall offer children whose guardian so requests the option of a pre-school place in activities which are wholly or partly carried on in Finnish or Meänkieli respectively.

Section 9 A municipality in the administrative area shall offer those who so request the option of having all or parts of the services and care provided by the elder care system carried out by personnel who have a command of Finnish or Meänkieli respectively.

Exceptions

SFS 1999:1176

Section 10 If there are special reasons for doing so the Government may prescribe that a specific authority accountable to the Government shall be exempted from applying Section 2. Correspondingly, by authority of the Government, county council assemblies and municipal councils may exempt local government authorities accountable to them.

This Act enters into force on 1 April 2000. It applies to cases and matters at courts of law instituted after entry into force of the Act.

On behalf of the Government

GÖRAN PERSSON

ULRICA MESSING
(Ministry of Culture)